EMISSION DU ROI
MOHAMED V
ET HISTOIRE POSTALE (1956-63)

K. BENZIANE, Y. BENASSULI & J.-C. Guyaux

PLAN

1. Bref rappel historique.
2. Genèse de la première émission du Maroc indépendant.
3. La série Mohamed V de 1956.
   a. Caractéristiques techniques.
   b. Série de 7 valeurs de la zone Sud.
   c. Dates d'émission.
   d. Tirages et retirages.
4. Les essais de couleur, les non dentelés, les épreuves de luxe et d'artiste, et les variétés.
   a. Les essais de couleur.
   b. Les timbres non-dentelés.
   c. Les épreuves de luxe et les épreuves d'artiste.
   d. Les nuances et variétés.
5. Les timbres à l'effigie du roi Mohamed V dans la zone Nord.
   a. Caractéristiques techniques.
   b. La série du roi Mohamed V de la zone Nord.
   c. Dates d'émission et tirages.
   d. Non-dentelés.
   e. Epreuves de luxe.
6. Les timbres du roi Mohamed V dans la zone Sud et Nord surchargés.
   a. Timbres surchargés de 1960 « Au profit des victimes des huiles frelatées.
   b. Timbres surchargés de 1963 « Au profit des victimes des inondations.
   c. Timbres surchargés de 1957 de la zone Nord avec nouvelle valeur.
7. Timbres du roi Mohamed V utilisés comme timbres-taxe.
8. Les tarifs postaux au Maroc et histoire postale entre 1956 et 1963.
9. Conclusion.
10. Références bibliographiques.

1. Rappel historique :

Le Maroc est sous protectorat français depuis 1912 dans la zone Sud et sous protectorat espagnol dans la zone Nord. Tanger a hérité d'un statut spécial, à savoir une gouvernance par plusieurs pays qui sera confirmé en 1923. En janvier 1944, des dignitaires marocains soumettent un document aux autorités françaises exigeant la fin de la protection du Maroc et la restauration de son intégrité territoriale et de sa pleine souveraineté nationale. Le 9 avril 1947, le sultan Mohamed V s'est rendu dans la ville de Tanger, où il a prononcé l'historique discours de Tanger, qui a conduit à l'escalade de la résistance pour mettre fin à l'occupation. Le 20 août 1953, Mohamed V et la famille royale ont été exilés en Corse puis à Madagascar (Antsirabé) et ce qu'on appelle la révolution du Roi et du Peuple éclate au Maroc. La révolution se poursuivit jusqu'au retour d'exil du sultan et l'obtention de l'indépendance du Maroc en 1956.

Le 16 novembre 1955, Mohamed V et la famille royale rentrent au Maroc après 27 mois d'exil. Le 2 mars 1956, le gouvernement français reconnaît l'indépendance du Royaume du Maroc dans la déclaration conjointe signée au château de la Celle-Saint-Cloud entre Mohamed V représenté par le Ministre Si Bekkaï et le gouvernement français représenté par Christian Pineau ministre des Affaires Etrangères. Un mois plus tard, le 7 avril 1956, le Maroc signait un accord avec l'Espagne mettant fin au protectorat espagnol dans le nord. Le 22 du même mois, le Maroc rejoint les Nations Unies. Le 29 octobre de la même année le régime international de Tanger est abrogé à la conférence de Fédala. Le sultan Mohamed Ben Youssef devient le roi Mohamed V après l'indépendance. La zone Nord et la zone Sud sont réunifiées le 15 février 1958. Depuis son indépendance, le Maroc a revendiqué la souveraineté sur de nombreux autres territoires encore sous contrôle étranger dont certains seront cédés par l'Espagne entre 1958 et 1979.

L'indépendance du Maroc a été proclamée officiellement le 2 mars 1956, mais le pays a décidé de célébrer le jour de l'indépendance le 18 novembre. Cette date commémore l'intronisation du roi Mohamed V.

2. Genèse de la première émission du Maroc indépendant :

Il n'existe pas à mon avis d'étude sérieuse sur la série du roi Mohamed V. Les seuls documents à notre disposition sont les catalogues de timbres qui n'apportent que des renseignements succincts.

Le retour à l'indépendance met fin à la représentation des thèmes et personnages liés aux puissances occupantes, à savoir la France et l'Espagne. Le Maroc se tourne alors vers une nouvelle page de son histoire en général et philatélique en particulier. Les représentations sur les timbres, dans un premier temps, seront tournées vers la famille royale, puis progressivement sur des sujets nationaux et internationaux. C'est dans ce contexte qu'est née la série du roi Mohamed V. Le père de la Nation et de l'Indépendance devait donc figurer en premier dès 1956. Il représentait le peuple marocain souverain et la famille royale régnante. Cette série de 7 timbres va affranchir le courrier pendant plusieurs années, au moins jusqu'en février 1961, date du décès prématuré du roi. Cependant après l'intronisation du roi Hassan II, ces timbres ont continué à servir à l'affranchissement jusqu'à l'épuisement des stocks. Dans la zone Nord, la même effigie sera émise en 1957 mais avec des valeurs en pésétas et en centimos jusqu'à la réunification du royaume. Les deux zones seront réunies le 15 février 1958, jour de la suppression de la peseta espagnole. Deux timbres de cette émission seront repris ultérieurement avec une nouvelle valeur en surcharge. Nous y reviendrons. Le sujet du timbre est l'effigie du roi Mohamed V portant un fez (couvre-chef) d'après un dessin de Marcellin Flandrin, photographe français installé à Casablanca et éditeur de cartes-postales et de vignettes du Maroc depuis le début du protectorat. La gravure sera confiée à Charles-Firmin Mazelin (mort en 1964). La première série du Maroc indépendant sera émise à partir du 19 mai 1956 et concerne les 3 premières valeurs : 5F, 10F et 15F, le 29 octobre 1956 deux autres valeurs : 30F et 50f sont émises, puis le 25F le 11 février 1957 et enfin le 70F le 15 mars 1957. On connait plusieurs retirages qui ont été réalisés ultérieurement suite à la demande de l'Administration postale. De ce fait le nombre exact du tirage reste inconnu. En revanche le tirage de la série émise dans la zone Nord est connu. En 1957, 2 timbres de l'émission de la zone Nord ont été surchargés avec une nouvelle valeur, et en 1960, 5 timbres de l'émission de la zone Sud ont été également surchargés au profit des victimes des huiles frelatées et

en 1963, 2 autres ont été surchargées au profit des victimes des inondations. La série « Monuments » de 1955-56 du protectorat a continué à servir après l'indépendance. La série « Monuments » de 1955-56 du protectorat a continué à servir après l'indépendance.

3. La série Mohamed V de 1956 et ses retirages :

a. Caractéristiques techniques :

- Sujet : effigie du roi Mohamed V de face et entouré d'une frise végétale (cadre). Le timbre porte l'inscription Maroc en haut et S.M. MOHAMED V en bas dans le cadre. La valeur en Francs est à gauche de l'effigie encadrée par le mot Postes bilingue. L'inscription en arabe en bas : (traduction) Sa Majesté Mohamed V, roi du Maroc.
- Dessin : Flandrin (figurant verticalement à gauche sous le cadre).
- Gravure : Mazelin (figurant verticalement à droite de l'effigie sous le cadre).
- Tirage : inconnu.
- Planches : 50 exemplaires (10 x 5) ; les bords de feuilles en haut et en bas portent un guillochis ; la numérotation des feuilles est inscrite en bas à gauche et le coin daté en bas à droite.
- Dentelure : 13.
- Papier gommé, gomme brillante.
- Format vertical : 40 mm x 26 mm.
- Tirage : taille-douce.
- Numérotation Yvert & Tellier : N°362 / 68. Numérotation Cotter : N° 1 / 7.
- Les 7 valeurs de la série (monnaie francs) : les timbres sont monochromes ou bicolores.
- Gravure : Atelier de fabrication des Timbres-poste. Paris.

b. La série du roi Mohammed V de la zone Sud :

- 5 Francs bleu et bleu noir (N° Y&T 362, Cotter 1).
- 10 Francs bistre et brun-violet (N° Y&T 363, Cotter 2).
- 15 Francs vert et lie-de-vin (N° Y&T 364, Cotter 3).
- 25 Francs violet (N° Y&T 365, Cotter 4).
- 30 Francs vert (N° Y&T 366, Cotter 5).
- 50 Francs rouge (N° Y&T 367, Cotter 6).
- 70 Francs brun foncé et rouge-brun (N° Y&T 368, Cotter 7).



Les 7 valeurs de la zone Sud

c. Dates d'émission :

Tout d'abord, il faut distinguer la date de fabrication des timbres et la date de mise en vente aux guichets des bureaux de poste. En effet, la date de mise en vente est donnée par les enveloppes et cartes affranchies avec des timbres de cette série et oblitérées « Premier Jour d'Emission ». C'est cette date que nous avons retenue, après vérification sur plusieurs documents. La première date de mise en vente est du 19 mai 1956, elle concerne les valeurs 5F, 10F et 15F. Les valeurs de 30F et 50F ont été vendus pour la première fois le 29 octobre 1956. La valeur 25F a été disponible aux bureaux de poste le 11 février 1957 et la valeur 70F le 15 mars 1957.

Décret du 6 mars 1956 (23 rejeb 1375)
portant création de timbres-poste à l'effigie de S.M. le Sultan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 août 1955 (20 hija 1374) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952,

DÉCRÈTE :

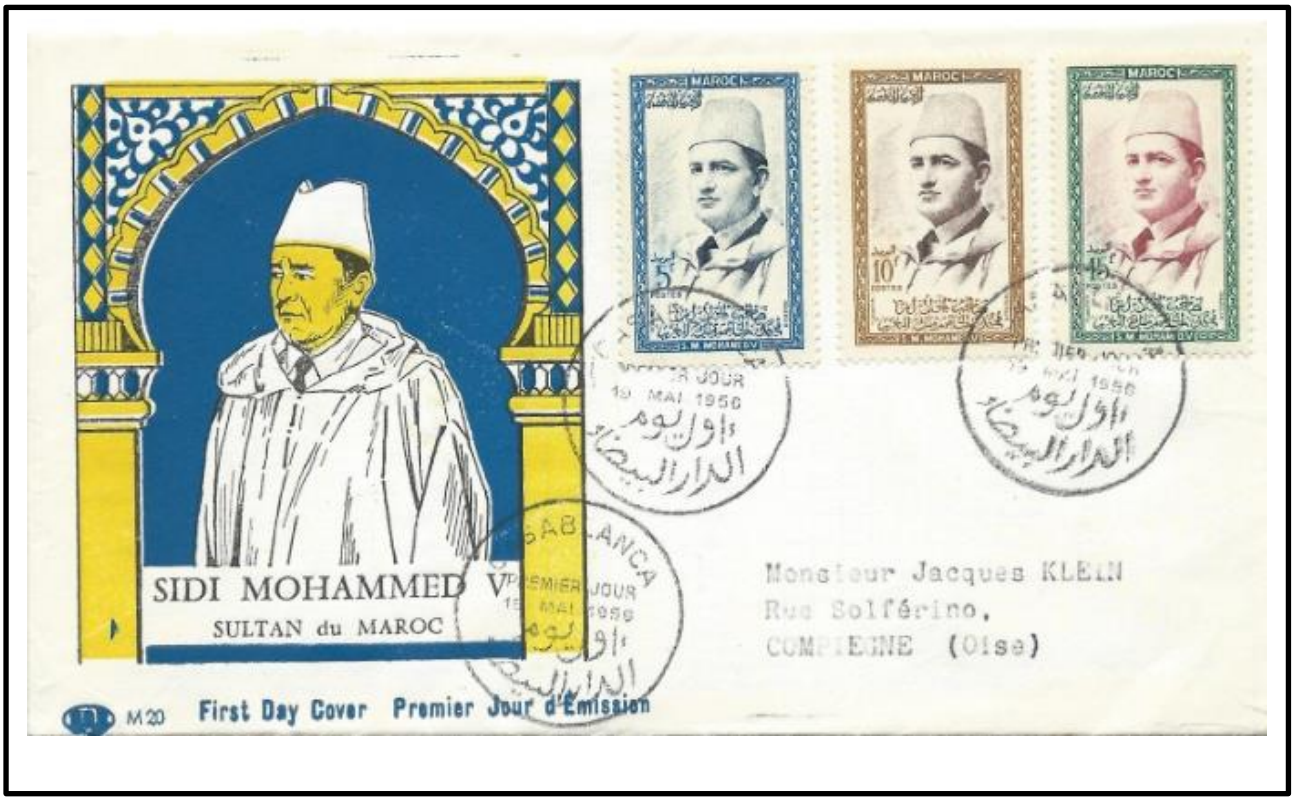
ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création de trois timbres-poste, à l'effigie de S.M. le Sultan, ayant les valeurs d'affranchissement de 5, 10 et 15 francs.

ART. 2. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1375 (6 mars 1956).

BEKKAÏ.

Extrait du B.O. du 23 mars 1956 N°2265 au sujet de la création des 3 premières valeurs de la série Mohamed V, signé Si Bekkaï, ministre des Finances.



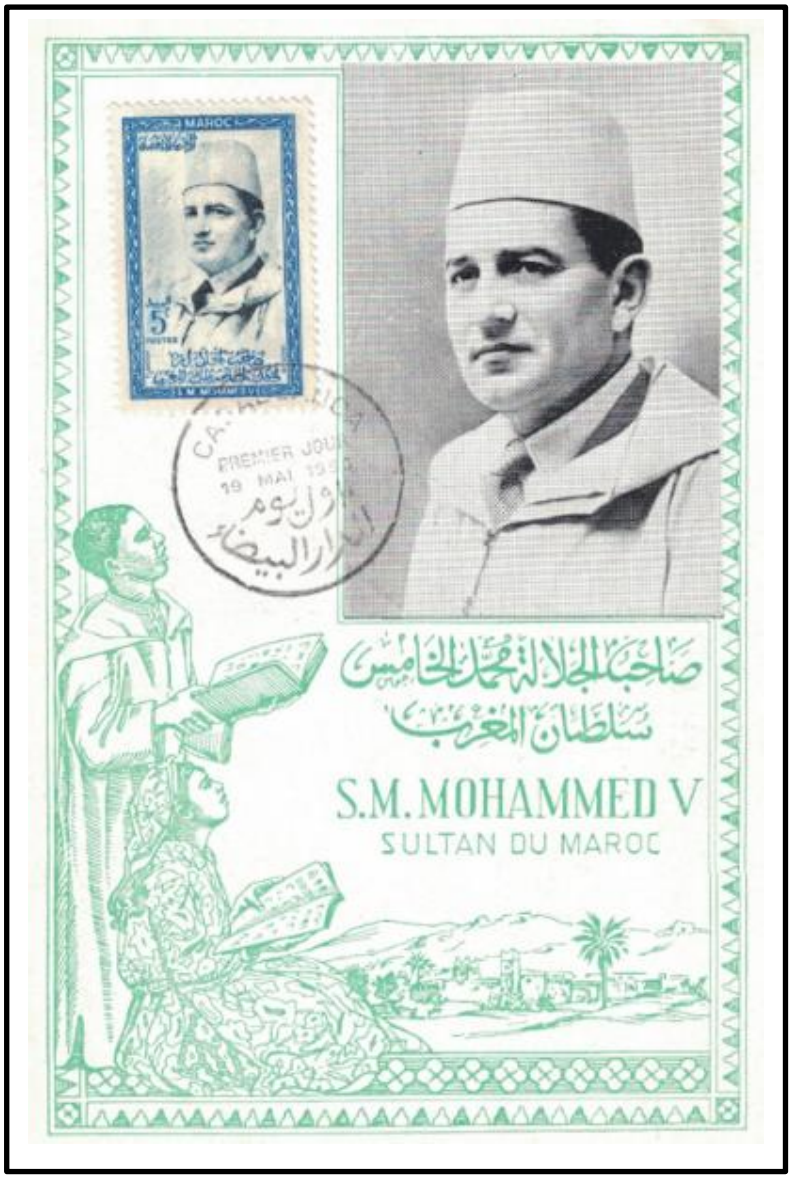
Lettre 1er Jour affranchie avec les 3 premières valeurs de la série du roi Mohamed V: 5F, 10F et 15F et oblitérée du bureau de Casablanca le 19 mai 1956. Lettre envoyée à Compiègne (France).



Enveloppe émanant de la Société Philatélique du Maroc, affranchie avec les 3 premières valeurs émises et oblitérée par le bureau de Casablanca le 19 mai 1956. Pli ayant voyagé pour Casablanca.



Enveloppe Premier Jour d'Emission affranchie avec les 3 valeurs 5F, 10F et 15F, et oblitérée par le bureau de Casablanca le 19 mai 1956. Pli ayant voyagé pour Alger.



Carte maximum à l'effigie du roi Mohamed V, affranchie avec le 5F et oblitérée par le bureau de Casablanca le 19 mai 1956. Carte éditée par Flandrin.

Décret n° 2-56-582 du 26 hija 1375 (4 août 1956)
portant création de timbres-poste à l'effigie de S.M. le Sultan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952 ;

Vu le décret du 23 rejeb 1375 (6 mars 1956) portant création de timbres-poste à l'effigie de S.M. le Sultan,

DÉCRÈTE :

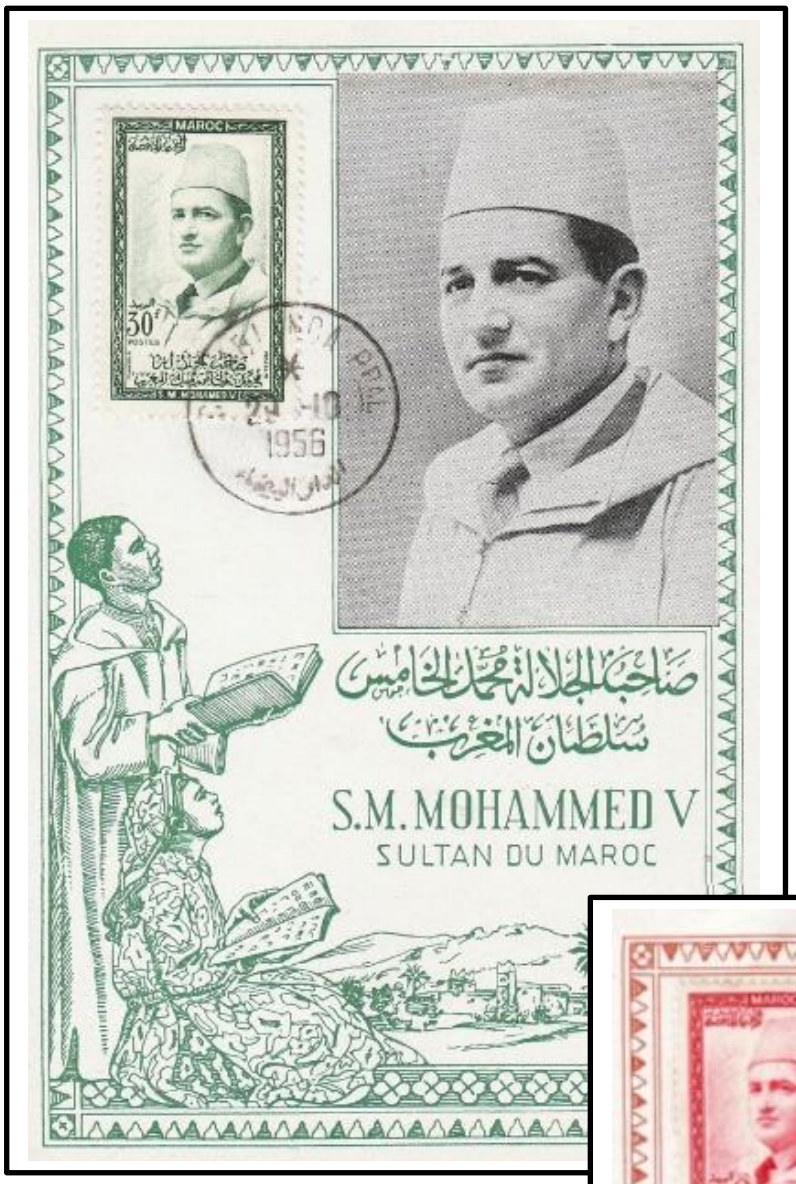
ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création de deux timbres-poste, à l'effigie de S.M. le Sultan, ayant les valeurs d'affranchissement de 30 et 50 francs.

ART. 2. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

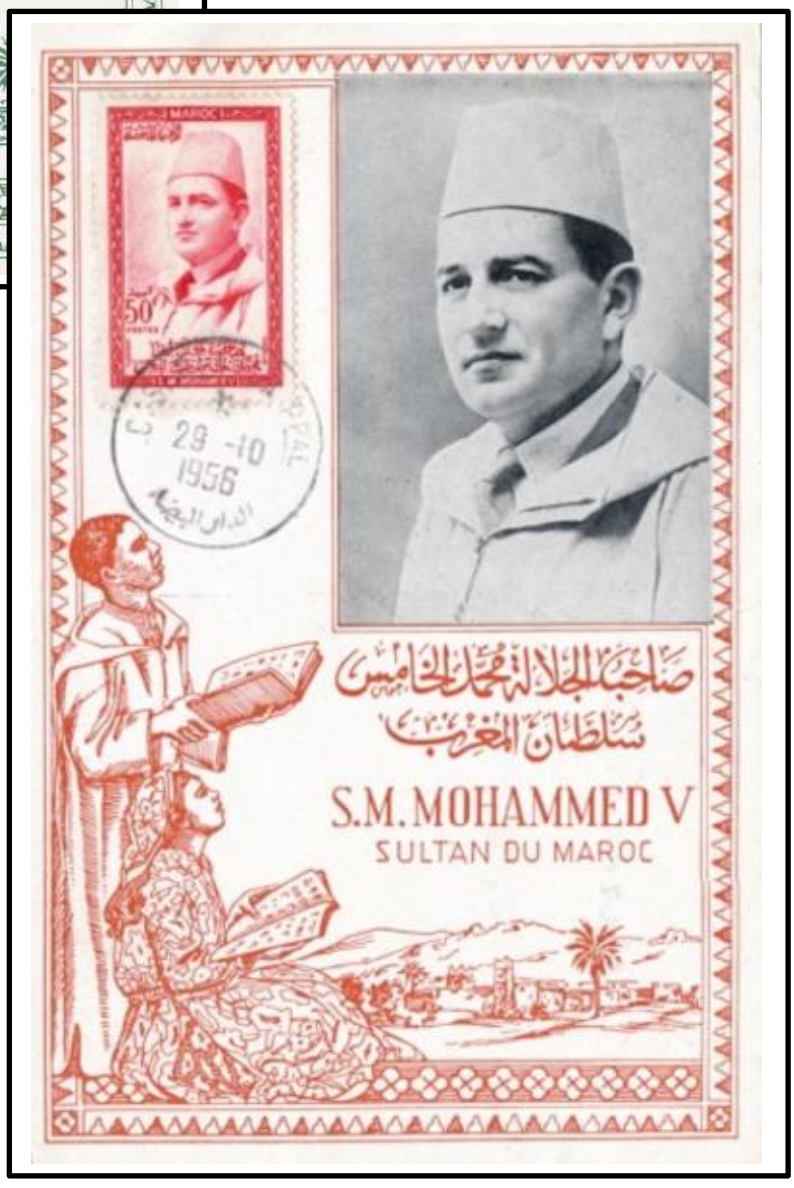
Fait à Rabat, le 26 hija 1375 (4 août 1956).

BEKKAÏ.

Extrait du B.O. du 17 août 1956 N°2286 au sujet de la création des valeurs 30F et 50F (décret du 4/8/56).



Carte maximum à l'effigie du roi Mohamed V, affranchie avec le 30F et oblitérée par le bureau de Casablanca le 29 octobre 1956. Carte éditée par Flandrin.



Carte maximum à l'effigie du roi Mohamed V, affranchie avec le 50F et oblitérée par le bureau de Casablanca le 29 octobre 1956. Carte éditée par Flandrin.

Décret n° 2-57-276 du 9 chaabane 1376 (11 mars 1957) portant création de timbres-poste à l'effigie de S. M. le Sultan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952 ;

Vu les décrets du 23 rejeb 1375 (6 mars 1956) et 26 hija 1375 (4 août 1956) portant création de timbres-poste à l'effigie de S. M. le Sultan,

DÉCRÈTE :

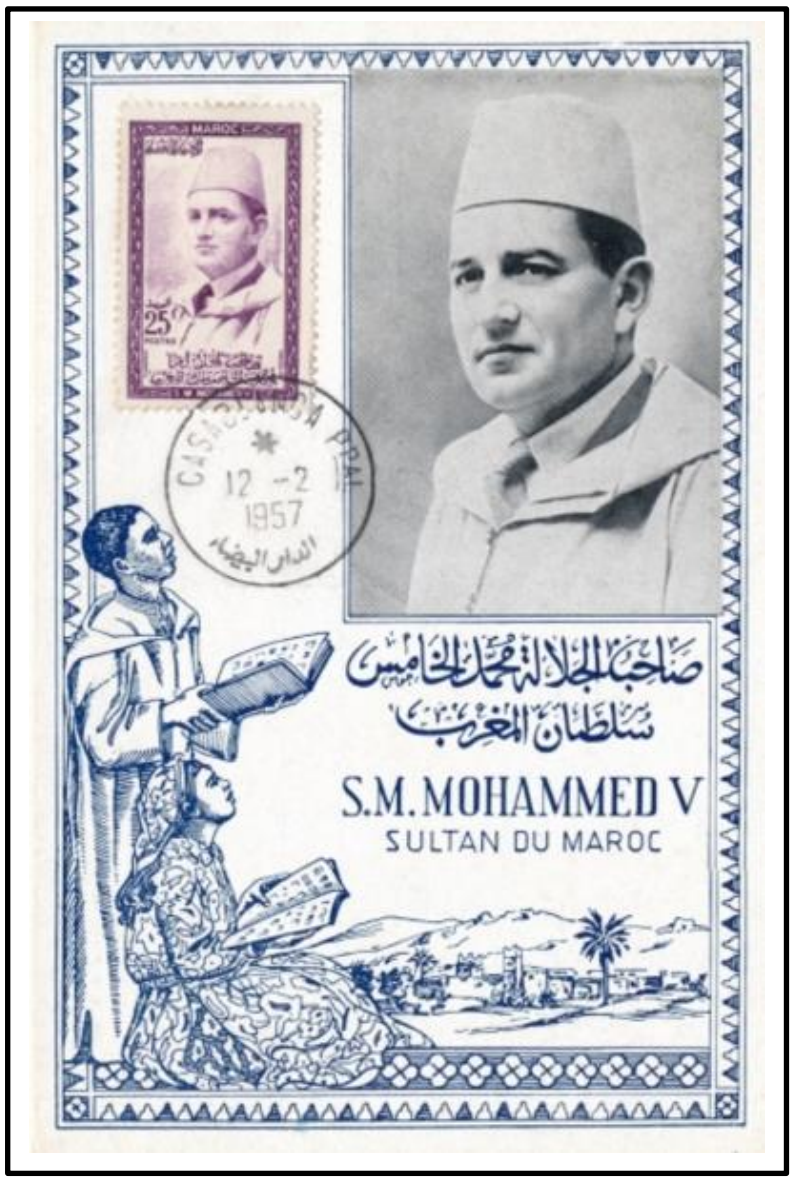
ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création de deux timbres-poste, à l'effigie de S. M. le Sultan, ayant les valeurs d'affranchissement de 25 et 70 francs.

ART. 2. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

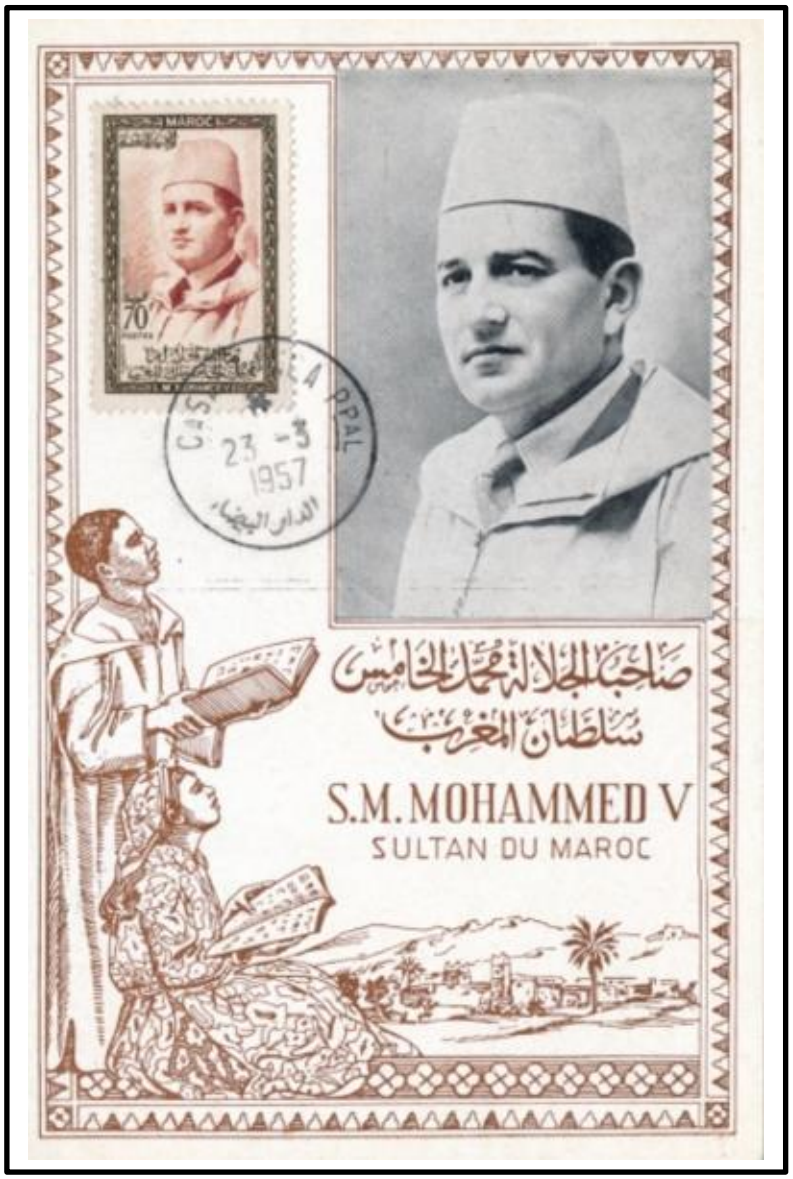
Fait à Rabat, le 9 chaabane 1376 (11 mars 1957).

BEKKAÏ.

Extrait du B.O. du 29 mars 1957 N° 2318 au sujet des deux dernières valeurs de la série : 25F et 70F. Décret du 11 mars 1957.



Carte maximum à l'effigie du roi Mohamed V, affranchie avec le 25F et oblitérée par le bureau de Casablanca le 12 février 1957. Carte éditée par Flandrin.



Carte maximum à l'effigie du roi Mohamed V, affranchie avec le 70F et oblitérée par le bureau de Casablanca le 23 mars 1956. Carte éditée par Flandrin.

d. Tirages et retirages de l'émission du roi Mohamed V :

La date imprimée sur les bords des planches de timbres (en bas à droite) est celle qui est donnée par l'imprimerie parisienne. Nous ne connaissons pas tous les tirages qui ont été réalisés de cette série. Ceux qui sont mentionnés ci-dessous sont issus des planches et coins datés qui ont été rencontrés par les auteurs. Tirages et retirages vus :

- **1956.** 2 mai 1956 : 5F, 10F, 15F/ 3 mai 1956 : 5F, 10F et 15F / 4 mai 1956 : 15F / 7 mai 1956 : 5F et 10F/ 9 mai 1956 : 5F et 15F / 11 mai 1956 : 5F et 15F / 14 mai 1956 : 5F / 15 mai 1956 : 15F / 17 mai 1956 : 15F / 19 mai 1956 : 15F / 20 mai 1956 : 15F / 20 juillet 1956 : 15F / 26 juillet 1956 : 30F / 30 juillet 1956 : 50F / 6 août 1956 : 50F / 15 novembre 1956 : 15F / 20 novembre 1956 : 15F / 21 novembre 1956 : 15F / 22 novembre 1956 : 15F / 26 novembre 1956 : 15F / 28 novembre 1956 : 15F.
- **1957.** 17 janvier 1957 : 10F / 18 janvier 1957 : 10F et 25F / 21 janvier 1957 : 25F / 22 janvier 1957 : 10F et 25F / 24 janvier 1957 : 25F / 25 janvier 1957 : 25F / 29 janvier 1957 : 25F/ 30 janvier 1957 : 25F / 5 février 1957 : 25F / 20 février 1957 : 70F / 5 mars 1957 : 5F / 8 mars 1957 : 5F / 23 mars 1957 : 70F / 23 octobre 1957 : 10F / 15 novembre 1957 : 5F / 20 novembre 1957 : 25F / 6 décembre 1957 : 15F.
- **1958.** 10 avril 1958 : 30F / 16 avril 1958 : 25F /23 mai 1958 : 25F / 2 juin 1958 : 5F / 3 juin 1958 : 50F / 5 novembre 1958 : 25F / 6 novembre 1958 / 25F / 10 novembre 1958 : 25F.
- **1959.** 9 février 1959 : 5F / 10 février 1959 : 5F/ 12 février 1959 : 10F /16 février 1959 : 10F / 23 février 1959 : 5F / 22 mai 1959 : 70F/ 26 mai 1959 : 25F / 22 octobre 1959 : 10F / 23 octobre 1959 : 10F et 30F

/ 28 octobre 1959 : 25F / 5 novembre 1959 : 5F / 12 novembre 1959 : 15F / 13 novembre 1959 : 15F / 17 novembre 1959 : 15F.

- **1960.** 25 février 1960 : 25F / 26 février 1960 : 25F/27 février 1960 : 25F / 18 mars 1960 : 5F /19 juillet 1960 : 50F/ 24 novembre 1960 : 25F / 30 novembre 1960 : 30F / 1er décembre 1960 : 30F.
- **1961.** 5 janvier 1961 : 50F / 6 janvier 1961 : 5F / 16 janvier 1961 : 10F/ 17 janvier 1951 : 10F/ 21 mars 1961 : 10F / 27 mars 1961 : 50F / 21 avril 1961 : 70F / 26 mai 1961 : 30F / 2 juin 1961 : 30F / 17 octobre 1961 : 15F / 2 novembre 1961 : 5F / 6 novembre 1961 : 5F / 7 novembre 1961 : 5F /15 novembre 1961 : 30F.

Cette liste n'est pas exhaustive.



Quelques exemples de coins datés du 5F, 10F et 25F

Les essais de couleur, non dentelés, les épreuves de luxe et les variétés.

a. Essais de couleur. Les essais de couleur sont réalisés pour permettre à l'Administration postale de choisir la meilleure composition qui mettra en valeur le timbre. Comme nous l'avons signalé cette série a été imprimée soit en monochrome, soit bicolore. Ces essais de couleur ont été faits sur les 7 valeurs de la série.



Essais de couleur du 5F (coll. Y. Benassuli)



Essais de couleur sur la valeur de 5F (coll. Y. Benassuli).



Essais de couleur sur le 70F (coll. Y. Benassuli).

b. Timbres non-dentelés. Les 7 valeurs de la série sont connus non-dentelés. Tirage inconnu.

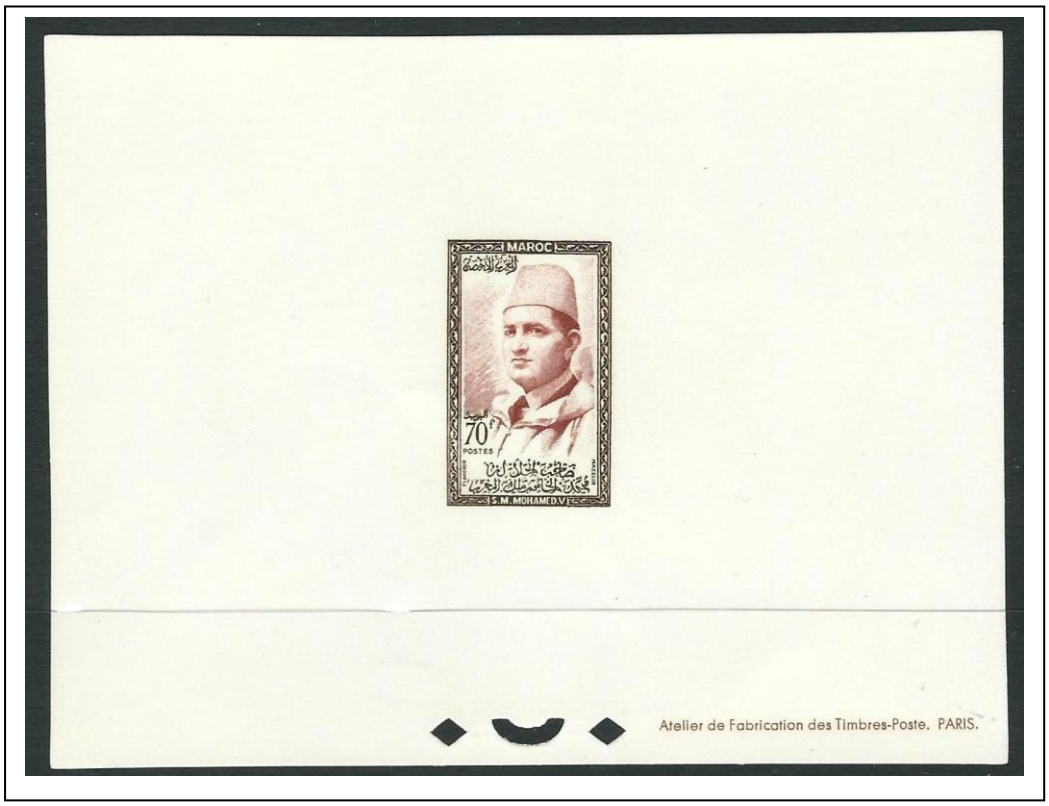


Les 7 valeurs non-dentelées de la série

c. **Epreuves de luxe.** Ces épreuves sont constituées par un feuillet 10 x 13 cm au centre duquel le timbre est imprimé dans la couleur définitive et non-dentelé. Ces épreuves de luxe sont connues pour toute la série. A noter l'indication en bas à droite du site de fabrication à Paris.

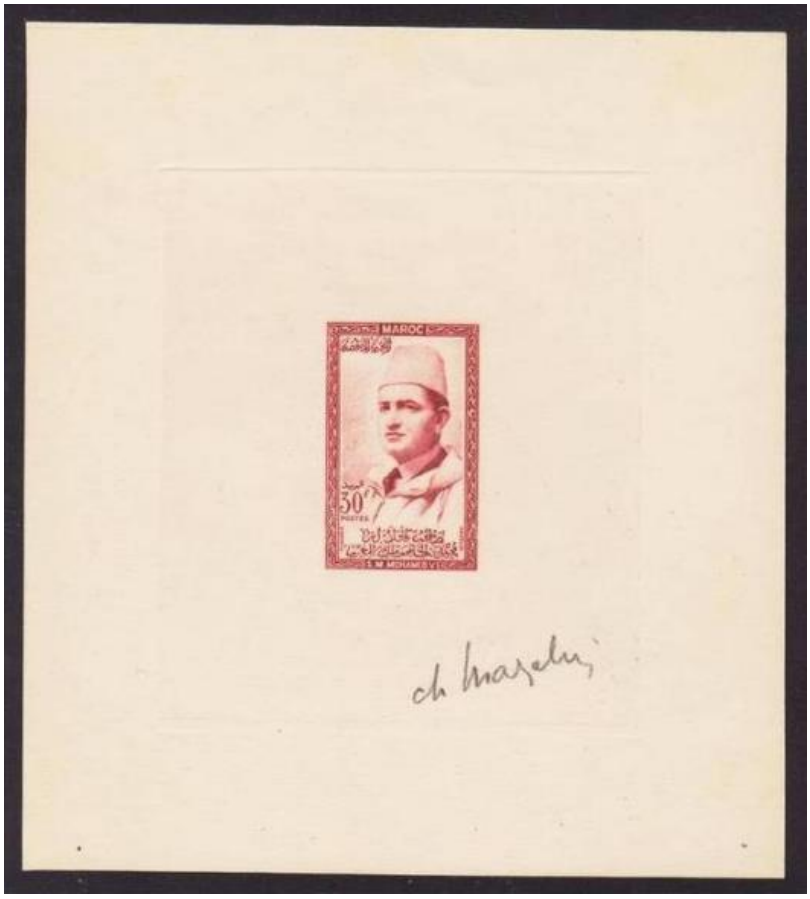


Epreuve de luxe du 10F



Epreuve de luxe du 70F

On connait des épreuves d'artiste de cette série. Ce sont des tirages spéciaux qui font partie du processus de la création artistique du timbre. Il permet à l'artiste de vérifier la qualité d'impression (absence de défauts ou d'usure) du modèle à partir duquel l'image est imprimée. Le timbre est imprimé au centre d'un feuillet, pas nécessairement dans la couleur définitive. Rares.



Epreuve d'artiste signée Mazelin du 30F (Couleur non adoptée).

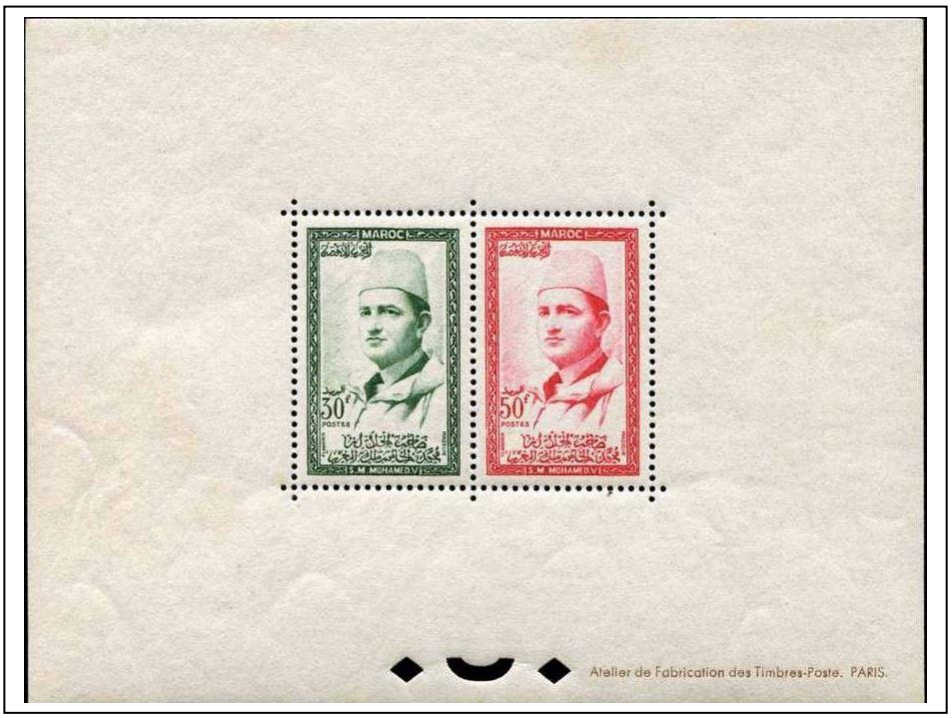


Epreuve d'artiste du 5F (coll. Y. Benassuli).



Epreuve d'artiste du 50F (couleur non adoptée) (coll. Y. Benassuli).

Blocs spéciaux. Ce sont des feuillets émis pour certaines personnalités dans la couleur définitive et les timbres sont dentelés. Nous avons rencontré un feuillet avec les valeurs 30F et 50F émis le 11 février 1957. Peut-être existent-ils un feuillet avec les 3 premières valeurs 5F, 10F et 15F du 19 mai 1956 et un troisième avec les 2 dernières valeurs 25F et 70F ?

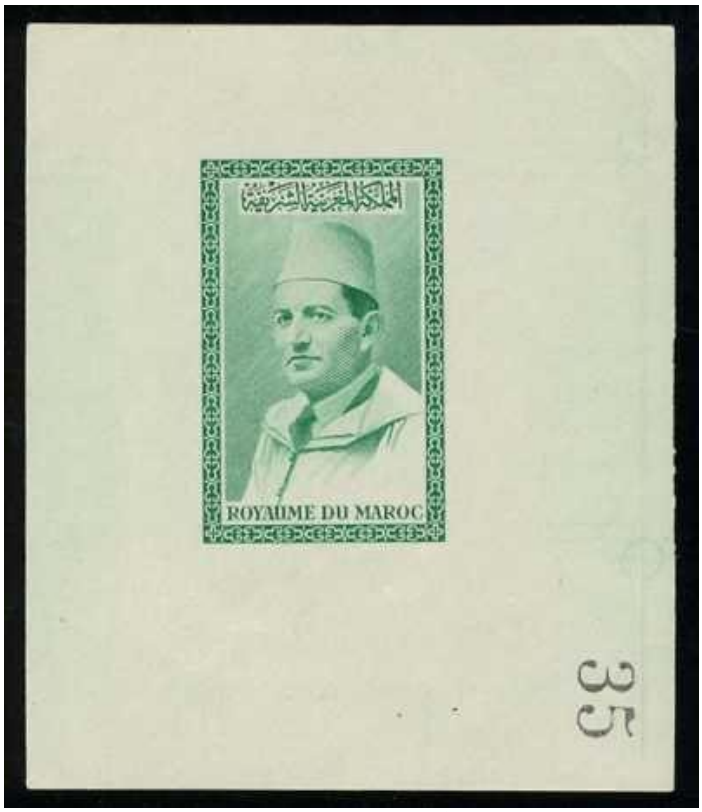


Bloc spécial avec les valeurs 30F et 50F (coll. Y. Benassuli).

Epreuves non adoptées. On connait quelques rares épreuves d'essais non adoptées à l'effigie du roi Mohammed V comme celles présentées ci-après. Ces essais sans valeur indiquée et numérotés à droite n'ont pas été retenus par l'Administration postale.



Essais non adoptés (coll. Y. Benassuli).



Essai non adopté.

d. Nuances de couleur et variétés.

1. **Nuances de couleur :** Comme cette série a bénéficié de nombreux tirages, il est courant de trouver des nuances de couleur pour les valeurs du 5F au 30F. Pas de nuances de couleur nette vues pour les valeurs 50F et 70F.

- N° 362 : 5F bleu et bleu- noir.
  a. Bleu clair et bleu-noir.
- N°363 : 10F bistre et brun.
  a. Bistre clair et brun.
- N°364 : 15F vert et lie-de-vin.
  a. Gris-noir et lie-de-vin.
  b. Vert et lilas rose.
- N°365 : 25F violet.
  a. Lilas –violet.
- N°366 : 30F vert.
  a. Vert foncé.



Bleu



Bleu clair



Bistre



Bistre clair



Vert et lilas -rose



vert et lie-de-vin



Vert



Vert foncé



Violet



Lilas violet

2. **Variétés :** l'impression en taille-douce a généré de nombreuses variétés liées au mode de fabrication. En effet, la taille-douce est un procédé utilisant la gravure en creux sur une plaque de métal. Cette technique est à l'origine de variétés liées à des défauts d'encrage, d'un débord de la couleur sur les timbres en deux couleurs, etc.

- N°362 : b. absence du mot « Barid » en arabe au-dessus de 5F.
  c. cadre cassé à gauche.
  d. 3 points sur le menton du roi.
  e. fil blanc vertical au milieu (coll. E. Chevallier)
  f. Postes sans S.
  g. F de Franc absente.
  h. Barre du 5 absente.

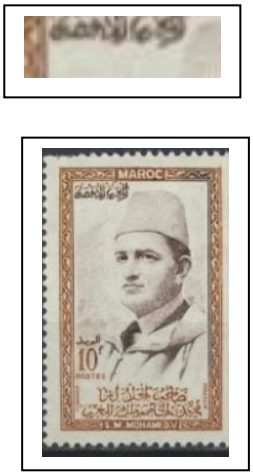
- N°363 : b. décalage de la couleur : Postes (arabe) en brun.
  c. F de la valeur en brun.
  d. impression défectueuse.
  e. légende en arabe en haut et Barid en brun.
  f. chéchia effacée en haut.
  g. Points blancs sur œil gauche et sur la cravate (coll. E. Chevallier).
- N° 364 : c. cadre intérieur cassé.
  d. Postes sans S.
  e. S de Postes en lie-de-vin.
  f. « Barid » en lie-de-vin.
  g. « Barid » et F en lie-de-vin.
  h. tâche sur le col.
  i. Lettre arabe de « Barid » absente.
  j. F de Franc cassé.
  k. Défaut de piquage (coll. E. Chevallier).
- N°365 : b. cadre extérieur absent (coll. E. Chevallier).
- N°366 : b. chiffres blancs.
  c. point vert au-dessus de 0 de 30.
  d. filet intérieur du cadre cassé.
- N°367 : b. chiffres blancs.
  c. impression à sec (coll. E. Chevallier).
- N°368 : b. cadre blanc.



« Barid » absent



Normal tenant à variété 3 points sur le menton



Légende et Barid en brun



Chéchia effacée en haut



Tâche sur le col



Barid en lie-de-vin



S de Postes effacé



Filet intérieur cadre brisé



F de Franc absente



Barre du 5 absente





Fil blanc vertical



Cadre extérieur absent



Points blancs sur œil et cravate





Chiffres évidés



Point sur le 0 de 30





Défaut de piquage

Filet intérieur



Filet du cadre brisé

Filet extérieur



Impression à sec sur le 50c

4. Les timbres à l'effigie du roi Mohamed V dans la zone Nord.

Dans la zone Nord (ex-espagnol) a été émis une série de 6 timbres à l'effigie du roi Mohamed V avec la valeur en centimos et en pesetas. C'est le même type que celui qui a été émis dans la zone Sud avec des petites différences. Ils furent également imprimés par l'atelier de gravure de Paris en 1957.

Décret n° 2-57-0312 du 3 chaoual 1376 (4 mai 1957)
portant création de timbres-poste à l'effigie de S. M. le Sultan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville, le 11 juillet 1952,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création de cinq timbres-poste à l'effigie de S. M. le Sultan, ayant les valeurs d'affranchissement de 30 centimos, 70 centimos, 1,5 peseta, 3 pesetas et 7 pesetas.

ART. 2. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances à l'intérieur de la zone nord et dans les relations extérieures à partir de la même zone.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1376 (4 mai 1957).

BEKKAÏ.

Extrait du B.O. N°232 du 5 juillet 1957 au sujet de 5 valeurs de la série de la zone Nord.

Décret n° 2-57-0617 du 15 kaada 1376 (13 juin 1957)
portant création d'un timbre-poste à l'effigie de S. M. le Sultan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste, à l'effigie de S.M. le Sultan, d'une valeur d'affranchissement de 80 centimos.

ART. 2. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur de la zone nord et dans les relations extérieures à partir de cette même zone.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1376 (13 juin 1957).

BEKKAÏ.

Extrait du B.O. N°2331 du 28 juin 1957 au sujet de la 6ème valeur de la série de la zone Nord

a. Caractéristiques techniques :

- Sujet : effigie du roi Mohamed V de face et entouré d'une frise végétale (cadre). Le timbre porte l'inscription Marruecos en haut et S.M. MOHAMED V en bas dans le cadre. La valeur en Centimos ou Pesetas est à gauche de l'effigie encadrée par le mot Correos bilingue (arabe/espagnol). L'inscription en arabe en bas : (traduction) Sa Majesté Mohammed V, roi du Maroc.
- Dessin : Flandrin (figurant verticalement à gauche sous le cadre).
- Gravure : Mazelin (figurant verticalement à droite de l'effigie sous le cadre).
- Tirage : 62.500 exemplaires (inconnu pour le 80 centimos).
- Planches : 50 exemplaires (10 x 5) ; les bords de feuilles en haut et en bas portent un guillochis ; la numérotation des feuilles est inscrite en haut à droite et le coin daté en bas à droite.
- Dentelure : 13.
- Papier gommé, gomme brillante.
- Format vertical : 40 mm x 26 mm.
- Tirage : taille-douce.

- Numérotation Yvert & Tellier : N°490 / 94. Numérotation Cotter : N° 9 / 14. Numérotation Edifil : N°13/ 18.
- Les 6 valeurs de la série: les timbres sont monochromes ou bicolores.
- Gravure : Atelier de fabrication des Timbres-poste. Paris.

b. La série du roi Mohammed V de la zone Nord :

- 30 Centimos bleu et bleu noir (N° Y&T 490, Cotter 9, Edifil 13).
- 70 Centimos bistre et brun-violet (N° Y&T 491, Cotter 10, Edifil 14).
- 80 Centimos violet (N° Y&T 491A, Cotter 11, Edifil 15).
- 1Peseta 50 vert et lie-de-vin (N° Y&T 492, Cotter 12, Edifil 16).
- 3 Pesetas vert (N° Y&T 493, Cotter 13, Edifil 17).
- 7 Pesetas rouge (N° Y&T 494, Cotter 14, Edifil 18).



La série de 6 valeurs de la zone Nord

c. Date d'émission et tirage.

La mise en vente date du 15 mai 1957 pour les valeurs 30c, 70c, 1P50, 3P et 7P. Le 80c a été mis en vente le 1er juin 1957. Coins datés retrouvés : 8 février 1957 pour le 30 centimos, 14 et 18 février 1957 pour le 70 centimos, 14 mai 1957 pour le 80 centimos, 19 février 1957 pour 1P50, 7 février 1957 pour le 3P et le 7P. La Peseta espagnole eut cours dans la zone Nord jusqu'au 15 février 1958.

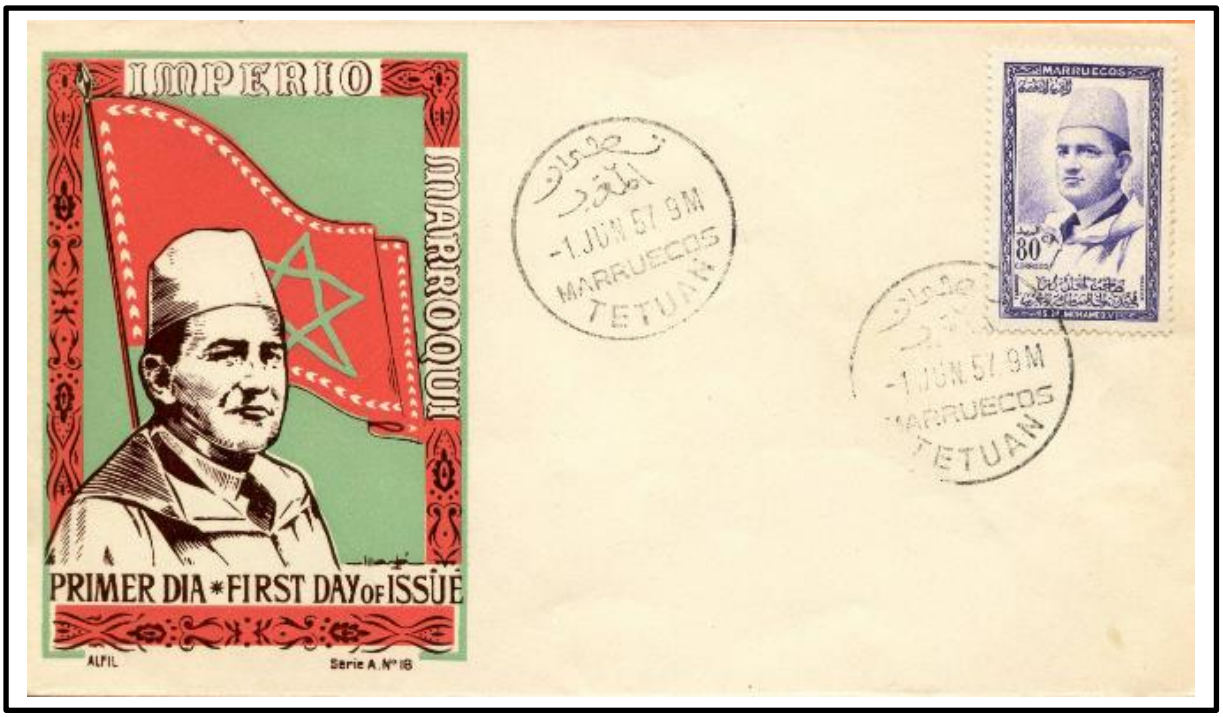


Bande de 9 timbres du 1P50 avec coin daté du 19 février 1957 (coll. Y. Benassuli).

Les timbres ont bénéficié d'une impression soignée, et aucune variété n'a été retrouvée ; ceci est confirmé par le catalogue Cotter.



Enveloppe Premier Jour affranchie avec 5 valeurs de la série de la zone Nord, et oblitérée par le bureau de Tétouan le 15 mai 1957. Lettre voyagée pour Antequera (Espagne).



Enveloppe Premier Jour non voyagée du 80c, oblitérée à Tétouan le 1er juin 1957.



Dernier jour de circulation de la Peseta : 15/02/1958.

d. Non-dentelés : Cette série a bénéficié d'un tirage non-dentelé. Le nombre d'exemplaires est inconnu.



Série non-dentelée de la zone Nord

5. Epreuves de luxe. Ces épreuves sont constituées par un feuillet 10 x 13 cm au centre duquel le timbre est imprimé dans la couleur définitive et non-dentelé. Ces épreuves de luxe sont connues pour toute la série. A noter l'indication en bas à droite du site de fabrication à Paris.



Epreuve de luxe du 30 centimos (coll. Y. Benassuli).



Epreuve de luxe du 70 centimos (coll. Y. Benassuli).

6. Les timbres du roi Mohamed V dans la zone Sud et Nord surchargés.

a. Timbres surchargés de 1960: « Au profit des victimes des huiles frelatées ».

Décret n° 2-60-043 du 17 chaabane 1379 (15 février 1960) autorisant la surtaxe de timbres-poste courants au profit des victimes des huiles nocives.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès postal universel d'Ottawa signés en cette ville le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surtaxe des figurines postales désignées ci-après qui seront mises en vente au prix de leur valeur faciale, augmentée du prix de la surtaxe :

TIMBRES A L'EFFIGIE DE S. M. LE ROI

Valeur faciale	Surtaxe	Prix de vente	Nature et couleur de la surcharge
Francs	Francs	Francs	Aide aux victimes des huiles nocives, octobre 1959 (en langue arabe).
5	10	15	Noire.
10	10	20	id.
15	10	25	id.
25	15	40	id.
30	20	50	id.

ART. 2. — L'émission comprendra 200.000 séries indivisibles des cinq timbres désignés ci-dessus, au prix de 150 francs la série.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales, pour leur valeur faciale.

ART. 4. — La différence entre le prix de vente et la valeur d'affranchissement des figurines sera versée à la caisse du trésorier général, à charge pour lui d'en reverser le montant au comité d'entraide aux sinistrés.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1379 (15 février 1960).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Extrait du B.O. N°2470 du 26 février 1960 autorisant la surtaxe de timbres au profit des victimes des huiles frelatées.

En 1959, des milliers de personnes ont été victimes d'huiles trafiquées (avec de l'huile de vidange d'avion récupérée dans les bases aériennes américaines) et vendues dans la ville de Meknès, dont plusieurs centaines de morts. Les coupables ont été pris et traduits en justice à Rabat, et ont écopé de lourdes peines. De nombreux élans de solidarité se sont manifestés dans tout le pays et l'Administration postale n'a pas hésité à émettre 5 valeurs à l'effigie du roi Mohammed V surchargés +10F ou +15F ou +20F pour aider les familles des victimes.

La surcharge est noire : surtaxe en francs en haut à gauche, et texte en arabe sur 3 lignes en bas à droite (Au profit des victimes/ des huiles frelatées/ octobre 1959). Tirage : 106.124 exemplaires.

- N° Y & T 397, Cotter 36 : +10F sur 5F bleu et bleu-noir.
- N° Y & T 398, Cotter 37 : +10F sur 10F bistre et brun.
- N° Y & T 399, Cotter 38 : +10F sur 15F vert et lie-de-vin.
- N° Y & T 400, Cotter 39 : +15F sur 25F violet.
- N° Y & T 401, Cotter 40 : +20F sur 30F vert.



La série surchargée de 1960 « Au profit des victimes des huiles frelatées »

Date de la mise en vente : La mise en vente dans les bureaux de poste date du 29 février 1960.
Les planches utilisées datent : 2-3-5/11/59 pour le 5F ; 13-17/2 et 22/10/1959 pour le 10F ; 11-13-17/11/1959 : pour le 15F ; 23/10/1959 pour le 30F ; 16-28-30/10/1959 pour le 25F ; 21-22/5/1959 pour le 70F.

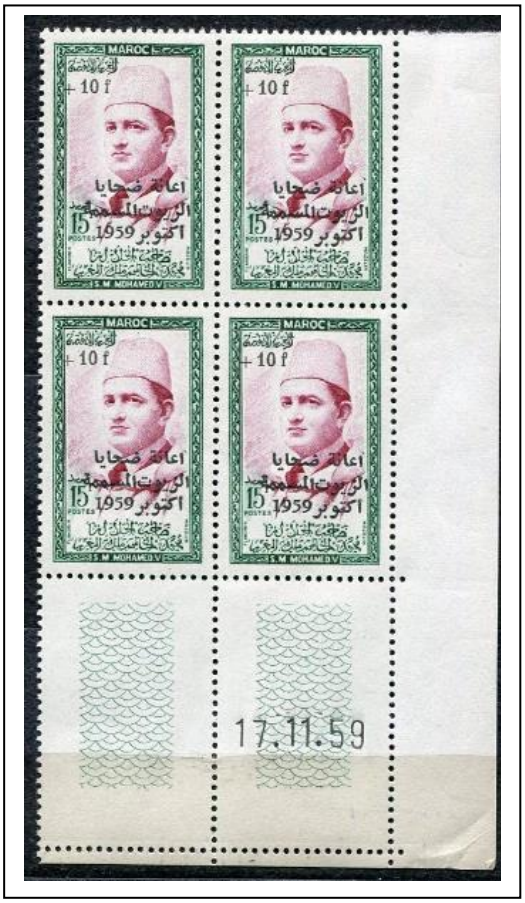


Enveloppe Premier Jour affranchie avec les 5 timbres de la série surchargée et oblitérée par le bureau de Casablanca Philatélie le 29 février 1960. Enveloppe voyagée pour Casablanca.

Coins datés : de la série surchargée datant de 1959.







Quelques coins datés sur planches de 1959

N.B. On ne connait pas de tirages non-dentelés ni d'épreuves de luxe de cette série surchargée.

Variétés. On retrouve sur cette série quelques variétés déjà signalées sur les timbres-type auxquelles se surajoutent les variétés liées à la surcharge.

- N° Y & T 397: +10F sur 5F bleu et bleu-noir.
  a. bleu clair
  b. M de Mazelin effacé.
  c. Barre noire sur le cadre à gauche.
  d. Poste sans S.
  e. Filet intérieur interrompu à gauche.
  f. surcharge décalée à droite.
  g. « Barid » en bleu-noir au lieu de bleu.
- N° Y & T 398 : +10F sur 10F bistre et brun.
  a. légende arabe en haut en brun au lieu de bistre.
  b. surcharge décalée vers le haut ou à droite.
- N° Y & T 399 : +10F sur 15F vert et lie-de-vin.
  a. Poste sans S.
  b. + de +10F décalée à gauche sur le cadre.
  c. chéchia (Fez ou coiffe) effacée (signalée par Cotter).
- N° Y & T 400 : + 15F sur 25F violet.
  a. surcharge décalée.
- N° Y & T 401 : +20F sur 30F vert.
  a. chiffres évidés.
  b. surcharge décalée vers le haut.

Quelques exemples de variétés de la série surchargée de 1960





Bleu clair



Barre noire sur le cadre



Poste sans S



Filet interrompu à gauche



Surcharge décalée à droite



Surcharge décalée vers le haut



Surcharge décalée à droite



Surcharge décalée + sur cadre



Surcharge décalée vers le bas



Chiffres évidés



b. Timbres surchargés de 1963 : « Au profit des victimes des inondations ».

Les inondations catastrophiques de début janvier 1963 au Maroc, ont surtout causé des dégâts dans la plaine du Gharb avec le débordement du fleuve Sebou. Des habitants ont péri dans les inondations (une dizaine selon les sources officielles), un nombreux cheptel a été perdu, des récoltes anéanties, des habitations détruites, beaucoup de voies de communications coupées. Les festivités de l'Aïd-el-Kébir sont annulées par décision royale. Une autre catastrophe eut lieu la même année le 23 mai avec les crues de la Moulouya et faisant au moins 170 victimes à Oujda. L'Administration postale surchargea 2 timbres de la série de Mohammed V avec une surtaxe au profit des familles endeuillées et des paysans ayant perdu leur cheptel et leur récolte.

Décret n° 2-63-053 du 1er ramadan 1382 (26 janvier 1963) autorisant la surtaxe de timbres-poste au profit des victimes des inondations.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La surtaxe et l'impression de la surcharge en langue arabe « Inondations 1963 » de deux timbres courants sont autorisées dans les conditions ci-après :

timbre à 0,05 dirham, à l'effigie de feu S.M. Mohammed-V, valeur faciale portée à 0,20 dirham, surtaxé 0,05 dirham ;

timbre à 0,50 dirham à l'effigie de feu S.M. Mohammed-V, valeur faciale ramenée à 0,30 dirham, surtaxé 0,10 dirham.

ARTICLE 2. — La différence entre le prix de vente et la nouvelle valeur d'affranchissement de ces timbres sera versée à la caisse du trésorier général, à charge pour lui d'en reverser le montant au comité d'entraide aux sinistrés.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1382 (26 janvier 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Extrait du B.O. N°2634 du 19 avril 1963 autorisant la surtaxe au profit des victimes des inondations.

La surcharge est rouge sur le 5F : texte en arabe sur 1 ligne en haut à droite (Inondations), 1963 vertical à gauche, valeur barrée (3 lignes ondulées) et nouvelle valeur en bas à droite : 20+5.
La surcharge est noire sur le deuxième timbre 50F rouge avec le même texte et valeur 30+10.
Tirage : 164.311 exemplaires.

- N° Y & T 453, Cotter 92 : 20+5 sur 5F bleu et bleu-noir.
- N° Y & T 454, Cotter 93 : 30+10 sur 50F rouge.



Les 2 valeurs surchargées de 1963

A noter que la monnaie marocaine en francs a été transformée en dirhams officiellement le 15 octobre 1959, sous le gouvernement d'Abderrahim Bouabid, ministre des Finances. Elle n'entrera en vigueur sur les timbres qu'en 1962. 100 centimes (ou santimats) = 1 dirham.

Date de mise en vente. La mise en vente de ces 2 timbres surchargés dans les bureaux de poste est du 28 janvier 1963. Les planches utilisées sont du 3 janvier et, du 27 et 28 mars 1961(valeur 30+10) et 6 et 7 novembre 1961 (valeur 20+5).



Enveloppe Premier Jour affranchie avec les 2 timbres surchargés et oblitérée par le bureau de Casablanca – Philatélie le 28 janvier 1963. Pli voyagé pour Casablanca.

Coins datés : de la série surchargée datant de 1963.



Coins datés du 2 novembre 1961 et du 23 mars 1961.

N.B. On ne connait pas de tirages non-dentelés ni d'épreuves de luxe de cette série surchargée.

Variétés. On dénombre un nombre important de variétés sur les 2 timbres de cette émission, et en particulier une variété majeure avec une double surcharge (rare).

- N° Y & T 453 : 20+5 sur 5F bleu et bleu noir.
  a. Bleu clair.
  b. Sans le mot « Barid » au-dessus de la valeur.
  c. Postes sans S.
  d. Sans les 2 points au-dessous de la 2ème lettre arabe.
  e. Manque 1 point sur la surcharge arabe au-dessus de la dernière lettre.
  f. Double surcharge (coin daté du 7/11/61 : une seule planche ?).
  g. Surcharge rose au lieu de rouge.
  h. 1 de 1963 quasi-effacé.
  i. 1 de 1963 maigre.
  j. 3 de 1963 court.
  k. Surcharge recto-verso.
  l. Surcharge décalée vers le haut (texte arabe sur le cadre en haut) et valeur non barrée.
  m. Surcharge décalée vers le bas (valeur non barrée) et « Barid » effacé.
  n. Surcharge décalée vers le bas et « Barid » effacé.
  o. Surcharge décalée vers la gauche : 1963 touchant le cadre.
  p. Surcharge décalée à droite touchant le cadre.
  q. 2 barres au lieu de 3 sur la valeur.
  r. Bavures sur le cadre (défaut d'essuyage) (coll. E. Chevallier).

- N° Y & T 454 : 30+10 sur 50F rouge.
  a. Manque 1 point sur la surcharge arabe au-dessus de la dernière lettre.
  b. Double surcharge.
  c. Surcharge déplacée vers le haut, sans le texte arabe.
  d. Surcharge déplacée vers le bas, avec le texte arabe en bas.
  e. Surcharge recto-verso.
  f. 9 et 6 de 1963 cassés.
  g. 1 de 1963 cassé.
  h. 1 de 1963 maigre.
  i. 2 barres au lieu de 3 sur la valeur.
  j. 3 de 1963 court.
  k. Pas de perforation entre 2 timbres (coll. E. Chevallier).

Quelques exemples de variétés de la série surchargée de 1963



Manque 2 points au-dessous de la 2ème lettre arabe tenant à normal



Manque 1 point au-dessus de la dernière lettre arabe



1 de 1963 maigre



Barid effacé



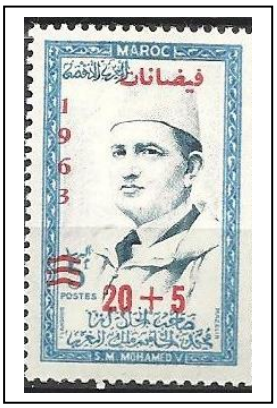








Surcharge décalée à droite



Surcharge décalée à gauche



Double surcharge



Surcharge recto-verso



Surcharge déplacée progressivement vers le haut sur une bande de 7 timbres



Pas de perforation entre 2 timbres



2 barres au lieu de 3 sur la valeur



Bavures sur le cadre



1 de 1963 effacé et 2 barres au lieu de 3



Surcharge décalée vers la droite
5 non barré



Double surcharge



2 barres au lieu de 3



3 de 1963 court



1 de 1963 maigre



Surcharge très déplacée
Valeur non barrée

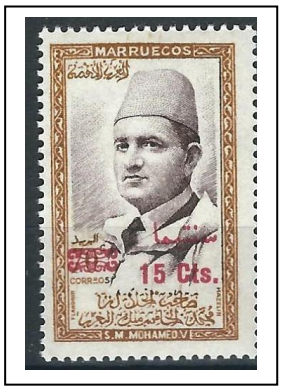


1 point au lieu de 2 sur la dernière lettre arabe



- **c. Timbres surchargés de la zone Nord de 1957.** En raison d'une pénurie des valeurs de 15c et 1P 20, 2 timbres : 70c et 1P50 sont surchargés en 1957 avec une nouvelle valeur. L'ancienne valeur est barrée par des fleurons dont il existe des variétés sur lesquelles nous reviendrons ci-après.
- N° Y & T 498, Cotter 15, Edifil 19 : 15 centimos rouge sur 70 centimos bistre et brun.
- N° Y & T 499, Cotter 16, Edifil 20 : 1P20 noire sur 1P50 vert et lie-de-vin.

Tirage : 400.000 exemplaires.





Les 2 valeurs surchargées de la zone Nord

Décret n° 2-57-1171 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) autorisant la surcharge de figurines postales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952 ;

Vu le décret n° 2-57-0312 du 3 chaoual 1376 (4 mai 1957) portant création de timbres-poste à l'effigie de S.M. le Sultan,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge d'une certaine quantité de figurines postales de 1,50 peseta à l'effigie de S.M. le Sultan, qui seront mises en vente au prix de 1,20 peseta.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1377 (22 août 1957).

BEKKAÏ.

Extrait du B.O N°2341 du 6 septembre 1957 au sujet de la surcharge 1P20 sur 1P50.

Décret n° 2-57-1492 du 18 rebia II 1377 (12 novembre 1957) autorisant la surcharge de figurines postales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952 ;

Vu le décret n° 2-57-0312 du 3 chaoual 1376 (4 mai 1957) portant création de timbres poste à l'effigie de S. M. le Sultan,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surchage de 400.000 figurines postales de 0,70 peseta à l'effigie de S. M. le Sultan, qui seront mises en vente au prix de 0,15 peseta.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1377 (12 novembre 1957).

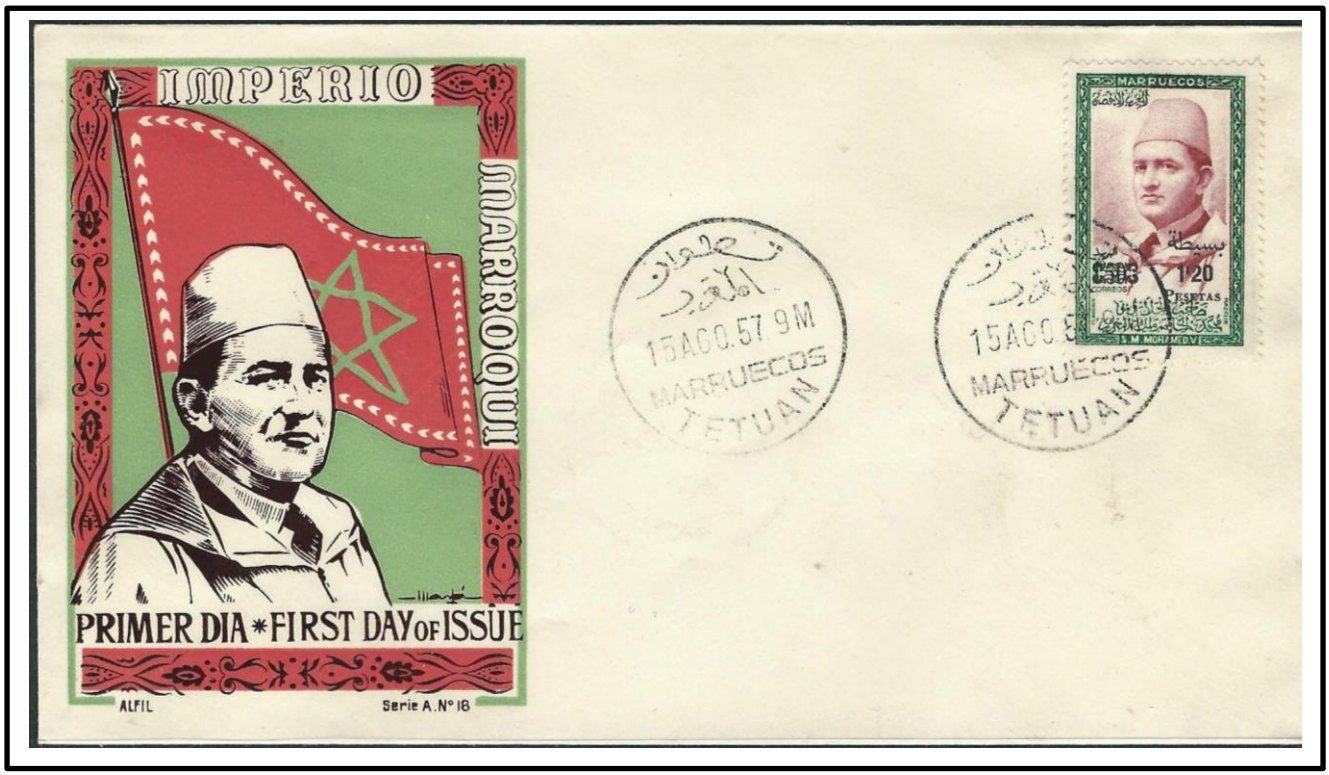
BEKKAÏ.

Extrait du B.O. N°2352 du 22 novembre 1957 au sujet de la surcharge 0,15 P sur 70 cts.

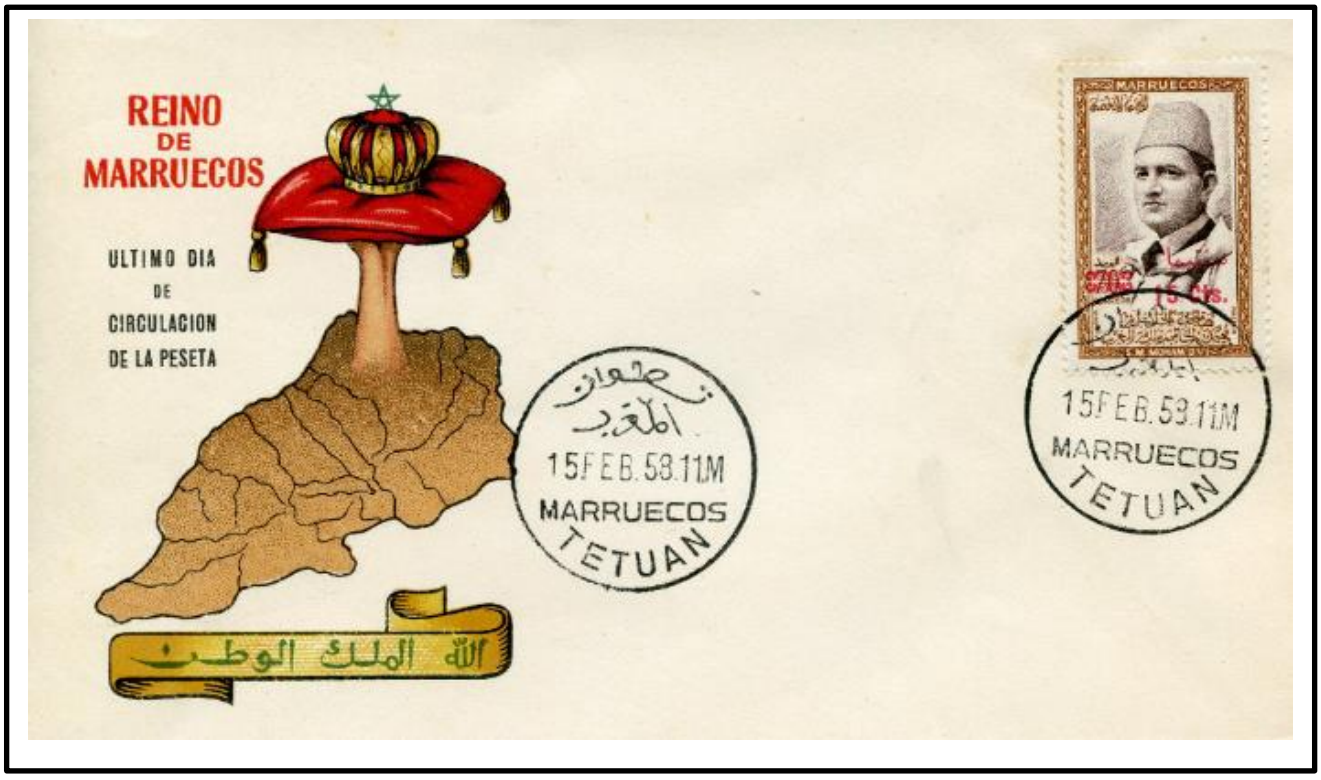
Date de mise en vente. La valeur du 1P20 sur 1P50 a été mise en vente le 15 août 1957 et le 15centimos sur 70 centimos le 4 novembre 1957.



Enveloppe Premier Jour affranchie avec le 15 centimos sur 70 centimos et oblitérée par le bureau de Tétouan le 4 novembre 1957.



Enveloppe Premier Jour affranchie avec le 1P20 sur 1P50 et oblitérée par le bureau de Tétouan le 15 août 1957.



Enveloppe oblitérée à Tétouan le dernier jour de circulation de la monnaie espagnole au Maroc : le 15 février 1958.

Variétés. Les variétés portent essentiellement sur la surcharge en fleurons sur l'ancienne valeur. Les fleurons se présentent avec une double boucle qui sont soit tournés tous les deux vers l'intérieur, soit vers l'extérieur, soit l'une vers l'intérieur et la 2ème vers l'extérieur. Elles concernent uniquement la valeur 15cts sur 70cts.



Boucles vers l'extérieur



Boucles vers l'intérieur



1 boucle vers l'intérieur et la 2ème vers l'extérieur

- N° Y & T 498 : 15 centimos sur 70 centimos bistre et brun. Surcharge rouge. On considère que les boucles des fleurons tournés vers l'intérieur sont apposées sur le timbre-type.
  a. surcharge fleurons tournés vers l'extérieur.
  b. surcharge 1 boucle vers l'intérieur, la 2ème vers l'extérieur.
  c. surcharge carmin au lieu de rouge.

- N° Y & T 499: 1P20 sur 1P50 vert et lie-de-vin. Surcharge noire.
  a. surcharge à cheval.
  b. surcharge arabe cassée.
  c. S de Pesetas cassé.
  d. sans chiffre.



Surcharge à cheval



Boucles vers l'intérieur



1 boucle vers l'intérieur et la 2ème vers l'extérieur

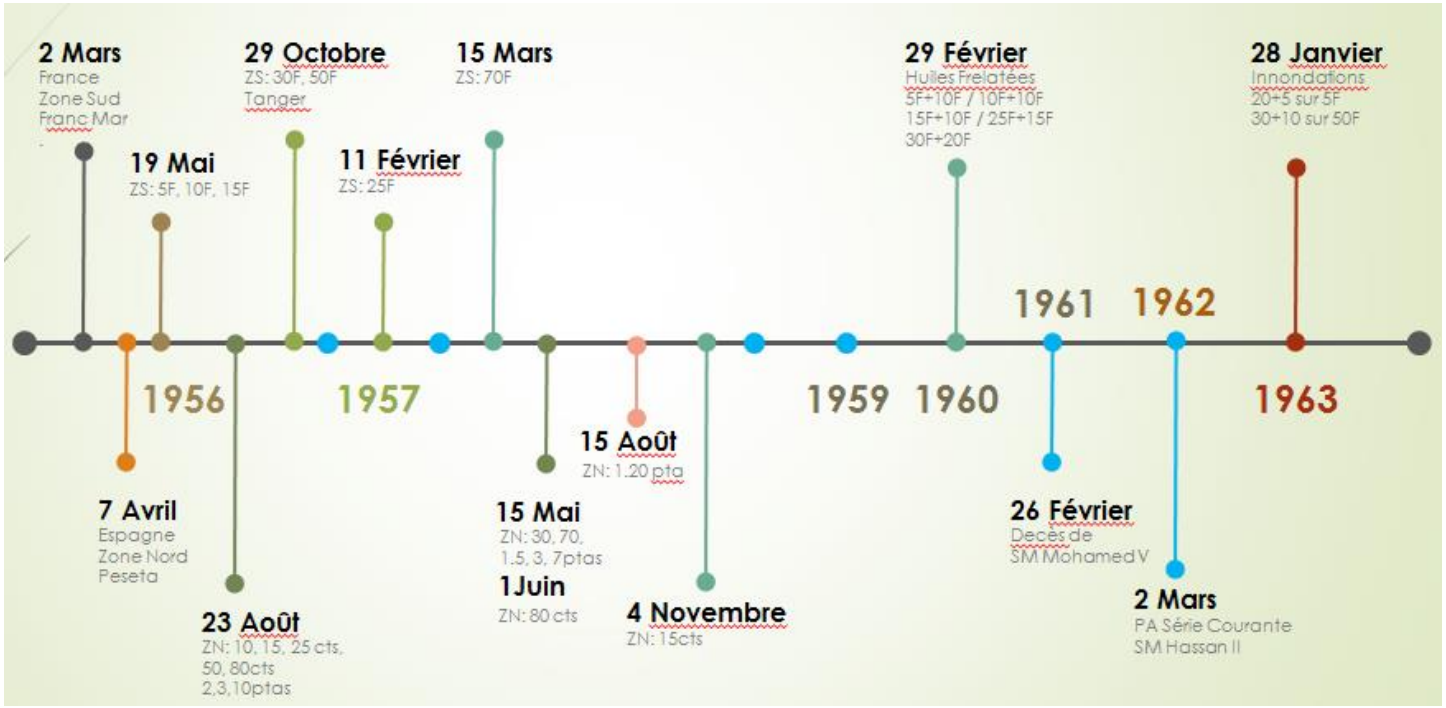


S de Pesetas cassé tenant à normal



Bande de 5 bord de feuille + N° de planche avec 3 types de boucle. Le dernier avec les 2 boucles tournées vers l'extérieur

Tableau récapitulatif



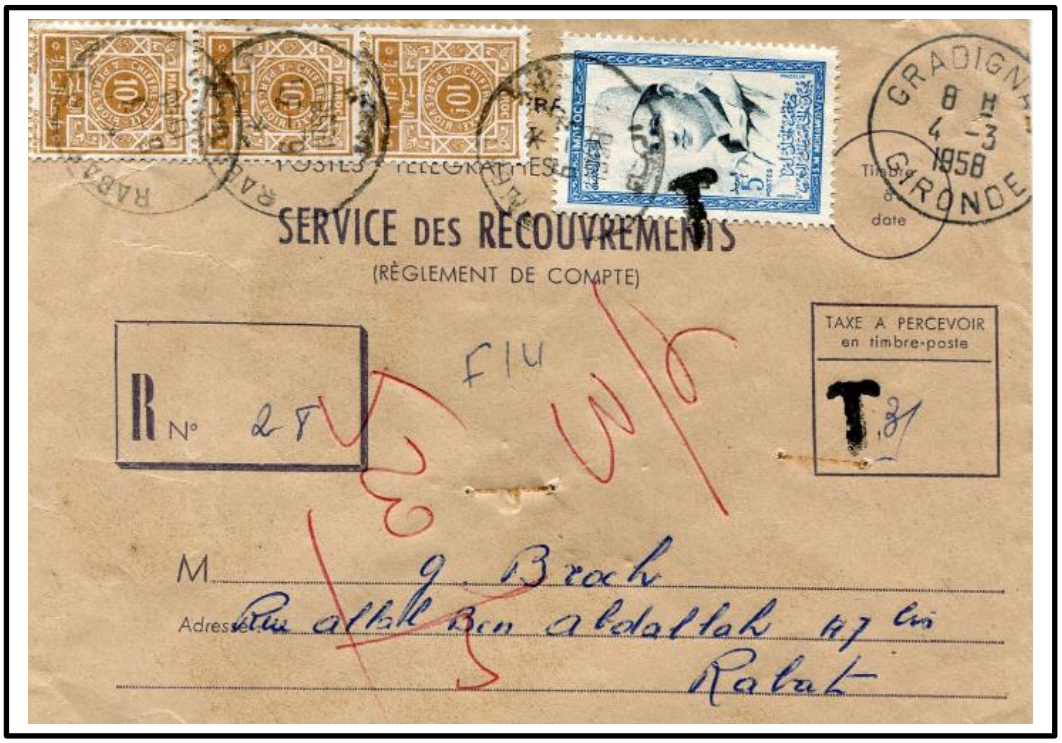
Résumé des différentes émissions du roi Mohammed V

7. Timbres du roi Mohamed V utilisés comme timbres-taxe.

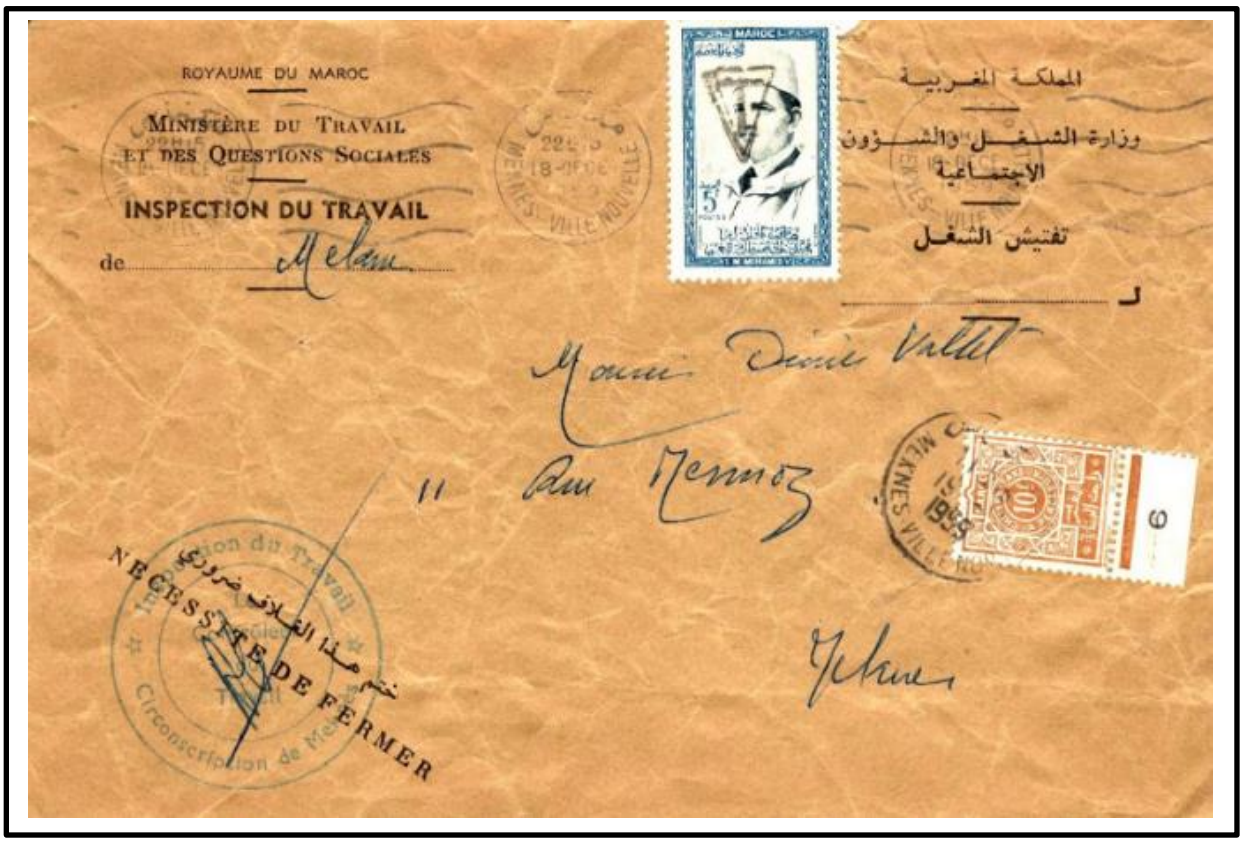
Certains bureaux postaux du Maroc ont manqué de timbres-taxe. Devant cette pénurie, ces bureaux ont surchargés les timbres de la série de Mohamed V avec un T dans un triangle ou non pour les transformer en timbres-taxe, comme cela a été fait antérieurement pendant la deuxième guerre mondiale sur les timbres de la Tour Hassan. Ces timbres sont rares, en particulier sur lettres. Nous ne connaissons pas les bureaux qui ont surchargés ces timbres, ni quelles valeurs ont été utilisées.



Lettre des P.T.T. des Valeurs non recouvrées envoyée de Jemaa-Sehaim pour Rabat le 12 octobre 1957. Affranchissement 25F dont 5F de Mohamed V surchargé T (taxe à percevoir).



Lettre de recouvrement envoyée de Gradignan (Gironde) pour Rabat le 4 mars 1958. Taxée à l'arrivée 35F dont 5F de Mohamed V surchargé T.



Lettre de l'Inspection du Travail envoyée de Meknès pour la même ville le 18 décembre 1959.
Lettre non affranchie taxée à 15F dont 5F de Mohamed V avec un T dans un triangle.



Lettre envoyée d'Annecy pour Petitjean (Sidi Kacem) le 19 janvier 1958.
Affranchissement insuffisant 20F au lieu de 25F. Tax2e à l'arrivée 10F de Mohamed V 10F (au double du port manquant).







Timbres détachés surchargés T

Parfois le bureau d'arrivée ne disposant pas de matériel pour surcharger les timbres avec un T, a utilisé les timbres de Mohamed V non surchargés comme dans l'exemple suivant par le bureau d'Oujda.



Lettre du Comité de coordination des Chemins de Fer en Afrique du Nord envoyée de Paris pour Oujda le 30 janvier 1957. Affranchissement insuffisant (15F au lieu de 20F), taxée à l'arrivée 10F de Mohamed V, au double du port manquant.

8. Les tarifs postaux au Maroc et histoire postale entre 1956 et 1963.

A la date de l'indépendance du Maroc, le 2 mars 1956, les tarifs postaux ayant cours sont ceux hérités de la France. Ces tarifs sont ceux du 1er mai 1951 et du 8 décembre 1951. Ils vont être modifiés par décret le 11 janvier 1957, le 18 septembre 1959, le 25 mars 1960 et ensuite le 7 avril 1961. Nous distinguons les tarifs du Régime intérieur, du Régime International et de l'UPF (Union Postale Française). A partir du tarif de 1961, la monnaie est en dirham. Les timbres émis jusqu'en 1962 sont encore en francs, le tarif appliqué par décret est en dirham, mais l'affranchissement reste en francs (par exemple le tarif de la lettre 1er échelon pour l'étranger est de 30F). Pour la surtaxe aérienne se référer aux décrets du 4 juillet 1958 et du 18 septembre 1959.
Avant la réunification, à Tanger, ce sont les tarifs du Régime International qui s'appliquent pour les destinations en dehors du Maroc. La majorité des plis présentés sont issus des ventes sur Delcampe.

Régime Intérieur

	L1*	L2*	L3*	Recommandation	Imprimés*	Exprès	Carte-Postale
Tarifs du 8/12/51	15F	25F	35F	+35F	5F	+50F	12F
Tarifs du 11/1/57	15F	25F	35F	+35F	5F	+30F	12F
Tarifs du 18/9/59	15F	25F	35F	+35F	5F	+40F	12F
Tarifs du 25/3/60	15F	25F	35F	+35F	10F*	+80F*	12F
Tarifs du 25/2/61	0,20DH*	0,40DH	0,60DH	0,50DH	0,15DH	+1DH	0,15DH

- **1Dirham = 100F. Imprimés jusqu'à 100g. Exprès jusqu'à 10 Kms.**

Régime International

	L1*	L2*	L3*	Recommandation	Imprimés	Exprès	Carte-Postale
Tarifs du 8/12/51	30F	50F	70F	+50F	5F	+50F	12F/15F
Tarifs du 11/1/57	50F	70F	90F	+45F	5F	+50F	15F/25F
Tarifs du 18/9/59	50F	70F	90F	+45F	15F	+100F	15F/25F
Tarifs du 25/3/60	50F	70F	90F	+45F	15F	+100F	15F/25F
Tarifs du 25/2/61	0,50DH	0,80DH	1,10DH	+0,50DH	0,20DH	1,00DH	0,20 /0,30DH

Régime de l'UPF vers France, Algérie, TOM, Zone Franc (1960-61)

	L1*	L2*	L3*	Recommandation	Imprimés	Exprès	Carte-Postale
Tarifs du 8/12/51	15F	25F	35F	+35F	5F	+50F	8F/12F
Tarifs du 11/1/57	25F	30F	50F	+45F	5F	+50F	12F/15F
Tarifs du 18/9/59	25F	30F	50F	+45F	5F	+50F	12F/15F
Tarifs du 25/3/60*	30F	35F	40F	50F	10F	+50F	20F/25F
Tarifs du 25/2/61	0,30DH	0,50DH	0,80DH	+0,50DH	0,15DH	+1,00DH	0,20DH/0,30DH

***Mêmes tarifs que vers l'Espagne et territoires espagnols.**

L1 : lettre 1er échelon jusqu'à 20g.
L2 : lettre 2ème échelon entre 21 et 50g.
L3 : lettre 3ème échelon entre 51 et 100g.
Mêmes tarifs que vers la Tunisie pour le régime intérieur.
A partir de 1961 les tranches sont de 20g : L1 jusqu'à 20g, L2 : 21 à 40g, L3 : 41 à 60g.
Voie aérienne : les lettres jusqu'à 20g bénéficient d'une exonération de la surtaxe aérienne. Les plis au-delà de 20g sont soumis à une taxe selon les destinations. Ici le tarif indiqué est celui du Régime Intérieur et à destination de la France jusqu'en 1959. Pour les autres pays se référer au tableau ci-après (décrets de 1958 et 1959).
Imprimés : 1er échelon jusqu'à 20g, le 2ème échelon entre 20 et 50g. En 1961 1er échelon jusqu'à 100g.

Carte-postale ordinaire plus de 5 mots : 12F, moins de 5 mots : 8F. L'utilisation de ces tarifs après le 2 mars 1956 repose sur les stocks de timbres restants de la période du protectorat, car la nouvelle émission de Mohamed V ne comporte pas ces valeurs. Envoi de la CP par avion : 15F (avant 1959).
Dans la zone Nord, ce sont les tarifs hérités de l'Espagne qui sont en vigueur au moment de l'indépendance. Ceux qui sont présentés ci-après reposent sur des documents vus par les auteurs ayant voyagé pendant cette période. L'émission du roi Mohamed V dans la zone Nord date de 1957, donc le courrier (rare) date de 1957 à 1958, date de la réunification du royaume.

En 1956 : vers l'Espagne, la lettre 1er échelon : 80cts, la CP : 70cts, taxe de recommandation : +1 Peseta, Surtaxe aérienne : +60cts, Imprimés 1er échelon : 30cts.
Vers la France et Etranger : lettre 1er échelon : 3 Pesetas, CP : 1,25 Peseta, CP par avion : 2 Pesetas.

Puis en 1957 : (à partir du 31 juillet) : lettre 1er échelon : 1P20 vers la zone Sud et Tanger, Espagne et Colonies espagnoles. Au-delà de 20g Régime espagnol (provisoirement). Imprimés 1er échelon : 30 centimos. CP : 1P40 vers l'Etranger et 50 centimos vers l'Espagne.
Lors de la réunification du royaume, les tarifs postaux de la zone Nord vont être alignés sur ceux de la zone Sud.

Décret n° 2-57-1014 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) portant fixation de certains tarifs postaux dans le service intérieur de la zone nord du Maroc et dans les relations de cette zone avec la zone sud, d'une part, et certains pays étrangers, d'autre part.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 avril 1955) relatif au congrès postal universel de Bruxelles, signé en cette ville le 11 juillet 1952 ;

Vu la déclaration d'indépendance du Maroc et l'unification de son territoire, notifiées aux pays membres de l'Union postale universelle, le 26 octobre 1956, par circulaire n° 172 du bureau international de cette union ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'affranchissement de la lettre du premier échelon de poids (20 grammes) est fixée provisoirement à 1,20 peseta dans le service intérieur de la zone nord du Maroc, ainsi que dans les relations de cette zone avec la zone sud et Tanger, d'une part, l'Espagne et les territoires espagnols d'outre-mer, d'autre part.

Les taxes et droits postaux du service intérieur espagnol appliqués aux lettres au-dessus de 20 grammes et aux autres objets de correspondance, dans le service intérieur de la zone nord, ainsi que dans les relations de cette zone avec la zone sud, d'une part, l'Espagne et les territoires espagnols d'outre-mer, d'autre part, sont provisoirement maintenus.

ART. 2. — Les tarifs postaux du régime international sont applicables dans les relations de la zone nord du Maroc avec l'Amérique (États-Unis), l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, Costa Rica, Cuba, la Dominicaine, le Salvador, l'Équateur, Gibraltar, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, l'Uruguay et le Venezuela.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le présent décret aura effet dans la zone nord du Maroc à compter du 1er août 1957.

ART. 5. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Extrait du B.O N°2340 du 30 août 1957 sur les tarifs de la zone Nord, vers la zone Sud et Tanger, l'Espagne et les Colonies espagnoles, et vers les autres pays (Régime International).

Décret n° 2-56-1496 du 25 joumada I 1376 (28 décembre 1956) portant modifications de certains tarifs postaux dans les relations de la zone sud du Maroc avec la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations de la zone sud du Maroc avec la France, l'Algérie et les départements et territoires français d'outre-mer, la taxe d'affranchissement des lettres et paquets clos jusqu'au poids de 50 grammes et le droit fixe de recommandation des objets de correspondance de toute nature, sont fixés ainsi qu'il suit :

Lettres et paquets clos :

Jusqu'à 20 grammes	25 fr.
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes	30 —

Droit fixe de recommandation :

Tous objets de correspondance : par objet	45 fr.

Extrait du B.O. N° 2307 du 11 janvier 1957 sur les tarifs vers l'UPF, signé Benjelloun, ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes postales fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 8 rebia II 1368 (7 février 1949) en vigueur dans les relations de la zone sud du Maroc avec la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer et étendues aux relations de l'ancienne zone de protectorat espagnol avec les mêmes pays par le décret n° 2-58-136 susvisé du 15 rejeb 1377 (5 février 1958), sont étendues aux relations de l'ensemble du Maroc avec l'Espagne et les territoires espagnols avec effet du 1er octobre 1958.

ART. 2. — Ne sont plus applicables, à compter de la même date, en ce qui concerne les relations du Maroc avec l'Espagne et les territoires espagnols :

a) Les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1370 (21 mai 1951), concernant l'exécution de la convention postale universelle du 5 juillet 1947 et du règlement y annexé ;

b) Les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1370 (21 mai 1951) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux valeurs déclarées et du règlement y annexé ;

c) Les dispositions du décret n° 2-58-136 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) portant modification des tarifs postaux dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et fixant des tarifs provisoires applicables dans les relations postales de l'ancienne zone de protectorat espagnol avec l'Espagne et les territoires espagnols.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1378 (29 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Extrait du B.O.N°2399 du 17 octobre 1958 fixant les modalités des taxes postales vers la France, l'Algérie, les TOM de la zone Sud et Nord ; et la fin des tarifs postaux vers l'Espagne et territoires espagnols à compter du 1er octobre 1958.

Décret n° 2-58-692 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 1er moharrem 1373 (10 septembre 1953) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays ;

Vu le décret n° 2-58-135 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) portant fixation dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des taux de surtaxes aériennes pour les correspondances postales à destination de l'intérieur du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance, déposés au Maroc dans l'ensemble des relations intérieures et extérieures, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les surtaxes aériennes applicables aux avis de paiement des mandats, dont le retour est demandé par la voie aérienne, sont celles applicables dans les mêmes relations aux lettres et cartes dont le poids n'excède pas 20 grammes.

ART. 3. — Sont abrogés l'arrêté viziriel susvisé du 1er moharrem 1373 (10 septembre 1953) ainsi que le décret susvisé n° 2-58-135 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) à l'exception des dispositions de son article 2.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 16 juin 1958.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1377 (14 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES lettres et cartes jusqu'à 500 grammes		SURTAXES lettres et cartes au-dessus de 500 gr.	SURTAXES « autres objets »	SURTAXES imprimés périodiques	OBSERVATIONS
	Par 5 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
I. — Maroc (réseau intérieur)		4	2	2	2	Pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
II. — Afrique du Nord :						
a) Algérie		5	4	4	2	id.
b) Tunisie		8	6	6	5	id.
c) Égypte, Lybie	12		25	25	15	
III. — Europe :						
a) France continentale et îles du littoral français, Corse		8	6	6	5	Pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
b) Espagne continentale, Baléares (îles)		8	6	6	5	id.
c) Portugal		8	6	6	5	
d) Autres pays d'Europe		25	12	12	8	
IV. — Afrique (pays autres que ceux d'Afrique du Nord) :						
a) Afrique-Équatoriale et Afrique-Occidentale françaises, Cameroun, Togo, Rio-de-Oro, territoires espagnols du Golfe de Guinée	12		12	18	12	Pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
b) Canaries (îles)	5		5	5	4	
c) Açores, Ascension, Madère, Sainte-Hélène	12		12	18	12	
d) Comores (îles), Congo belge, Côte française des Somalis, Ghana, Guinée portugaise, Kénya, Libéria, Madagascar, Maurice (île), Nigeria, Réunion (île de la), Sierra-Léone, Soudan (République du)	30		35	35	30	Comores, côte française des Somalis, Madagascar, Réunion : pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
e) Autres pays d'Afrique	35		50	50	35	
V. — Amérique :						
a) Pays d'Amérique du Nord (y compris Saint-Pierre et Miquelon)	30		35	35	30	Saint-Pierre et Miquelon, Guadeloupe, Martinique, Guyane française : pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
b) Pays d'Amérique centrale (y compris Guadeloupe, Martinique et dépendances)	35		50	50	35	
c) Pays d'Amérique du Sud (y compris Guyane française)	35		50	50	35	
VI. — Asie :						
a) Arabie Saoudite, Chypre (île), Israël, Jordanie, Liban, Syrie	12		25	25	15	
b) Irak, Iran	25		25	25	18	
c) Aden, Afghanistan, Ceylan, Golfe Persique (États du), Inde, Indes portugaises, Pakistan, Yémen	30		35	35	30	
d) Cambodge, Laos, Sud-Viet-Nam	40		50	50	35	Pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
e) Autres pays d'Asie	55		65	65	55	
VII. — Océanie :						
a) Nouvelles Calédonie, Nouvelles Hébrides, Polynésie française	40		50	50	35	Pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
b) Autres pays d'Océanie	65		85	85	70	

Extrait du B.O. N°2384 du 4 juillet 1958 fixant les tarifs de la surtaxe aérienne.

Décret n° 2-59-0469 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59.038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Vu les dispositions concernant la poste aérienne incluses dans les actes susvisés et, notamment, l'article 11 relatif aux taux de base et au calcul des rémunérations à allouer aux compagnies aériennes pour le transport des objets de correspondance ;

Vu le décret n° 2-58-692 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés au Maroc, dans l'ensemble des relations intérieures et extérieures, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les surtaxes aériennes applicables aux avis de paiement des mandats, dont le retour est demandé par la voie aérienne, sont celles applicables aux lettres et cartes dans les mêmes relations.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet du 1er juillet 1959 et abrogera, à la même date, les dispositions du décret susvisé n° 2-58-692 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958).

Fait à Rabat, le 23 hija 1378 (30 juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXE lettres et cartes : par 5 grammes	SURTAXE lettres et cartes : par 20 grammes	SURTAXE « autres objets » : par 20 grammes	OBSERVATIONS
I. — MAROC (réseau intérieur) (1)		4	2	(1) Pas de surtaxe pour les lettres, cartes et objets assimilés, ne dépassant pas 20 grammes.
II. — AFRIQUE DU NORD :				(2) Pas de surtaxe pour les lettres, cartes et objets assimilés ne dépassant pas 10 grammes.
a) Algérie (2)		6	4	
b) Tunisie (2)		10	6	
c) Égypte, Libye	12		25	
III. — EUROPE :				
a) France continentale et îles du littoral français, Corse (2)		10	6	
b) Espagne continentale, Baléares (îles) (2)		10	6	
c) Portugal		10	6	
d) Autres pays d'Europe		25	10	
IV. — AFRIQUE (pays autres que ceux d'Afrique du Nord) :				
a) Cameroun, Côte-d'Ivoire, Congo (ex-Moyen-Congo), Gabon, Guinée (République de), Guinée espagnole, Mauritanie, Niger, République Centre-Africaine (ex-Oubangui-Chari), Sénégal, Soudan (ex-Soudan français), Tchad, Togo, Volta (Haute-) (2)	12		18	
b) Canaries (îles) (2)	5		5	
c) Açores, Ascension, Madère, Sainte-Hélène	12		18	
d) Comores (îles), Côte française des Somalis, Madagascar, Réunion (île de la) (2)	30		35	
e) Congo belge, Ghana, Guinée portugaise, Kenya, Libéria, Maurice (île), Nigéria, Sierra Léone, Soudan (République du)	30		35	
f) Autres pays d'Afrique	35		50	
V. — AMÉRIQUE :				
a) Amérique du Nord : Saint-Pierre et Miquelon (2) ; autres pays	30		35	
b) Amérique centrale : Guadeloupe, Martinique et dépendances (2) ; autres pays	35		50	
c) Amérique du Sud : Guyane française (2) ; autres pays.	35		50	
VI. — ASIE :				
a) Arabie Séoudite, Chypre (île), Israël, Jordanie, Liban, Syrie	12		25	
b) Irak, Iran	25		25	
c) Aden, Afghanistan, Ceylan, golfe Persique (États du), Inde, Indes portugaises, Pakistan, Yémen	30		35	
d) Cambodge, Laos, Sud-Vietnam (2)	40		50	
e) Autres pays d'Asie	55		65	
VII. — OCÉANIE :				
a) Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française (2)	40		50	
b) Autres pays d'Océanie	65		85	

Extrait du B.O. N°2447 du 18 septembre 1959 fixant les tarifs de la surtaxe aérienne.

Dans les décrets du 22 mars 1960 et du 25 février 1961, fixant les modalités des tarifs postaux, il nous a paru assez fastidieux d'en reproduire l'intégralité des textes législatifs. Nous avons extrait les éléments les plus importants pour nos propos. Pour ceux qui sont désireux de connaitre ces textes *in extenso* se référer au site du gouvernement marocain SGG.gov.ma.

Décret du 22 mars 1960 fixant les nouvelles taxations des objets de correspondance (B.O. N°2474 du 23 mars 1960). Tarifs intérieurs, vers la France et zone Franc, et l'Espagne et territoires espagnols.

Régime intérieur et vers la Tunisie :

L1 jusqu'à 20g = 15F, L2 de 21 à 50g= 25F, L3 de 51 à 100g = 35F.

CP ordinaire : 12F.

Imprimés jusqu'à 100g : 10F.

Taxe de recommandation : +35F.

Taxe Exprès : à l'intérieur de l'agglomération= 40F, en dehors jusqu'à 10Kms = 80F.

Avis de réception des objets recommandés ou chargés= taxe lettre simple.

Poste restante : journaux et périodiques= = +5F ; autres objets = +10F.

Taxe sur objets insuffisamment affranchis (double de l'insuffisance avec un minimum de : journaux et périodiques = +5F, autres objets = +10F.

Régime UPF (vers la France, l'Algérie, les TOM et la zone Franc) :

L1 jusqu'à 20g = 30F, L2 de 21 à 50g= 35F, L3 de 51 à 100g = 40F.

CP ordinaire : 20F.

Taxe de recommandation : +50F.

Taxe Exprès : France, Corse et iles du littoral : +50F.

Régime international vers l'Espagne et territoires espagnols :

L1 jusqu'à 20g = 30F, L2 de 21 à 50g= 35F, L3 de 51 à 100g = 40F.

CP ordinaire : 20F.

Taxe de recommandation : +50F.

Taxe Exprès : +50F.

Décret du 25 février 1961 fixant les nouvelles taxations des objets de correspondance (B.O. N°2528 du 7 avril 1961). Tarifs intérieurs et vers l'Etranger.

Régime intérieur et vers la Tunisie :

L1 jusqu'à 20g = 0,20DH, L2 de 21 à 50g= 0,40 DH, L3 de 51 à 100g = 0,60DH.

CP ordinaire : 0,15DH.

Imprimés jusqu'à 100g : 0,15DH.

Taxe de recommandation : +0,50DH.

Taxe Exprès : +1DH

Avis de réception des objets recommandés ou chargés= +0,30DH.

Poste restante : +0,20DH.

Taxe sur objets insuffisamment affranchis, double de l'insuffisance avec un minimum de 0,20DH.

Régime UPF (vers la France, l'Algérie, les TOM et la zone Franc) :

L1 jusqu'à 20g = 0,30DH.

Régime international vers l'Espagne et territoires espagnols :

L1 jusqu'à 20g = 0,30 DH.

CP ordinaire : 20F.

Taxe de recommandation : +50F.

Taxe Exprès : +50F.

Régime international (autres pays) :

L1 jusqu'à 20g : 0,50DH, puis 0,30DH par tranche de 20g.

CP ordinaire : 0,30DH.

Imprimés : jusqu'à 50g : 0,20DH puis par tranche de 50g supplémentaires : +0,10DH.

Taxe de recommandation : + 0,50DH.

Taxe Exprès : 1DH.

Avis de Réception objets recommandés ou chargés : + 0,60DH.

Absence ou insuffisance d'affranchissement : double de l'insuffisance avec un minimum de : +0,20DH.

Décret n° 2-61-021 du 9 ramadan 1380 (26 février 1961) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Vu les dispositions concernant la poste aérienne incluses dans les actes susvisés et, notamment, l'article 11 relatif aux taux de base et au calcul des rémunérations à allouer aux compagnies aériennes pour le transport des objets de correspondance ;

Vu le décret n° 2-59-0469 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations ;

Vu l'adhésion du Maroc à l'union postale arabe et à la convention conclue à Khartoum le 28 moharrem 1378 (14 août 1958) ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés au Maroc, dans l'ensemble des relations intérieures et extérieures, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les surtaxes aériennes applicables aux avis de paiement des mandats dont le retour est demandé par la voie aérienne sont celles applicables aux lettres et cartes dans les mêmes relations.

ART. 3. — Les surtaxes aériennes applicables aux « paquets-poste » sont celles prévues pour la catégorie « autres objets » (A.O.).

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet du 1er avril 1961, et abrogera à la même date, les dispositions du décret n° 2-59-0469 du 23 hija 1378 (30 juin 1959).

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXE AÉRIENNE (en dirhams)			OBSERVATIONS
	LETTRES ET CARTES		AUTRES objets par 20 gr	
	Par 5 gr	Par 20 gr		
I. — AFRIQUE :				(1) Pas de surtaxe pour les lettres, cartes et objets assimilés ne dépassant pas 10 grammes.
a) Maroc (réseau intérieur) (1)		0,05	0,02	
b) Algérie, Tunisie (1)		0,10	0,05	
c) Égypte, Libye, République du Soudan	0,10		0,30	
d) Iles Canaries, Ifni (1)		0,15	0,10	
e) Açores (îles), Cameroun, Cap-Vert (îles), Centre-Africaine (République), Congo (République du), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée (République de), Guinée espagnole, Guinée portugaise, Libéria, Madère (îles), Mali (République du), Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone, Tchad, Togo, Haute-Volta (République de la)	0,30		0,30	
f) Autres pays d'Afrique	0,50		0,50	
II. — AMÉRIQUE (tous pays)	0,50		0,50	
III. — ASIE :				
a) Arabie séoudite, Irak, Jordanie, Liban, Syrie, Yémen	0,10		0,30	
b) Autres pays d'Asie	0,50		0,50	
IV. — EUROPE :				
a) France, îles du littoral français, Corse (1) ; Espagne, îles Baléares (1) ; Portugal		0,15	0,10	
b) Autres pays d'Europe		0,40	0,15	
V. — OCÉANIE (tous pays)	1		1	

Extrait du B.O. N°2528 du 7 avril 1961 fixant le taux de taxation des envois par voie aérienne.

Les timbres à date du Maroc indépendant. Dès que le royaume a recouvert son indépendance, la légende des bureaux postaux a changé. Au lieu de l'intitulé en français uniquement, la légende devient bilingue (franco-arabe dans la zone Sud et arabo-espagnole dans la Zone Nord), puis bilingue franco-arabe dans tout le royaume après la réunification. Mais cette importante modification ne s'est pas généralisée dès le début. En effet, si les grandes villes ont bénéficié de ce changement rapidement, les petits bureaux (agences postales et bureaux de distribution, et même des bureaux de recettes) ont dû attendre plusieurs mois voire des années pour que cette modification intervienne. Pendant le temps de fabrication et de distribution de ces cachets, ceux du protectorat ont continué à servir pour oblitérer le courrier.

Les recettes principales ayant un important volume de courrier à traiter utilisent des machines automatiques type SECAP.

Présentation. Dans les pages qui suivent, nous présentons quelques lettres et cartes-postales ayant voyagé au tarif avec explication de l'affranchissement selon les documents en notre possession. Cette présentation suit un ordre chronologique depuis 1956 à 1963, avec dans la mesure du possible, un éventail des possibilités d'affranchissement, lettre simple, recommandée, en Exprès, avec accusé de réception et différentes destinations.

Pour chaque document, nous indiquons la date du décret de taxation de ces objets de correspondance.

Tarif du 8/12/1951.Régime UPF.

Casablanca –Bourgogne → Paris 1956



Lettre de Casablanca –Bourgogne pour Paris le 7 novembre 1956. OMEC illustrée type SECAP. Affranchissement 15F, tarif lettre 1er échelon pour la France.

Tarif du 8/12/1951.Régime UPF.

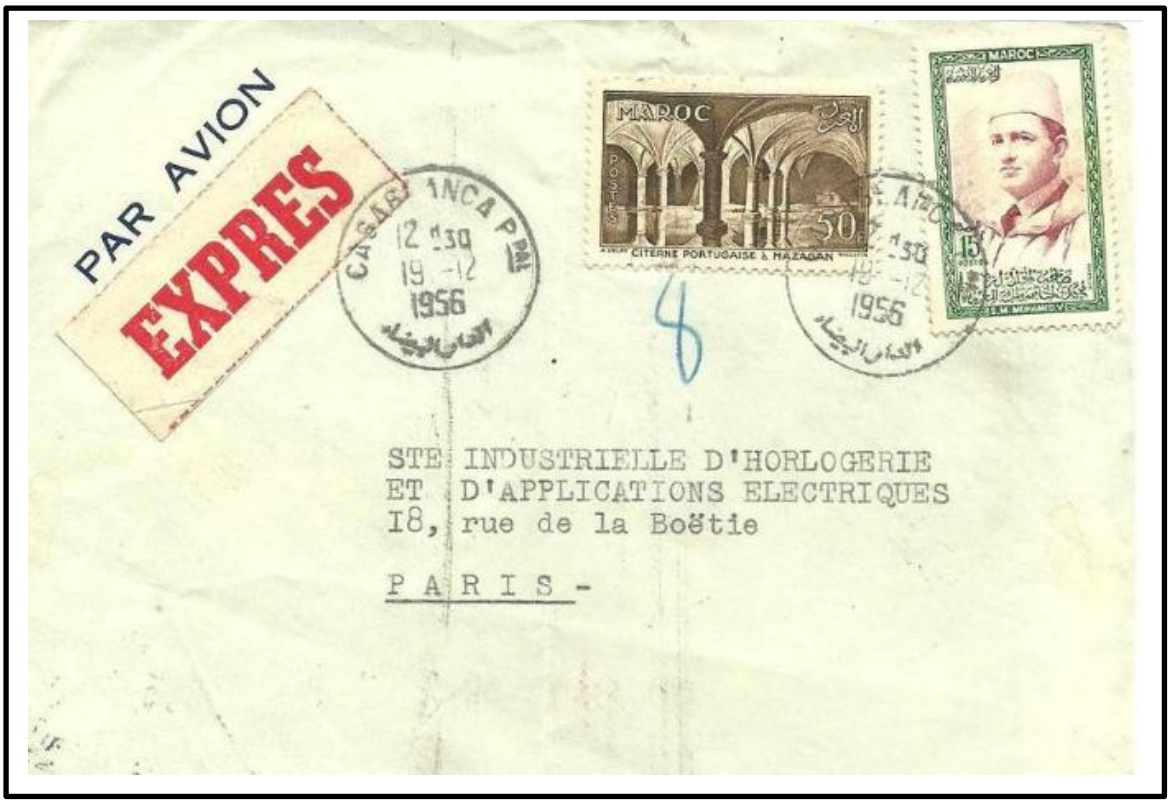
Casablanca – Oasis → Draguignan 1956



Lettre de Casablanca –Oasis pour Draguignan le 6 décembre 1956.
Affranchissement 15F, tarif lettre 1er échelon pour la France.

Tarif du 8/12/1951.Régime UPF.

Casablanca → Paris 1956



Lettre Exprès par avion de Casablanca Principal pour Paris le 19 décembre 1956.
Affranchissement 65F, tarif lettre 1er échelon pour la France : 15F + 50F de taxe Exprès.

Tarif du 1/05/1951.Régime International

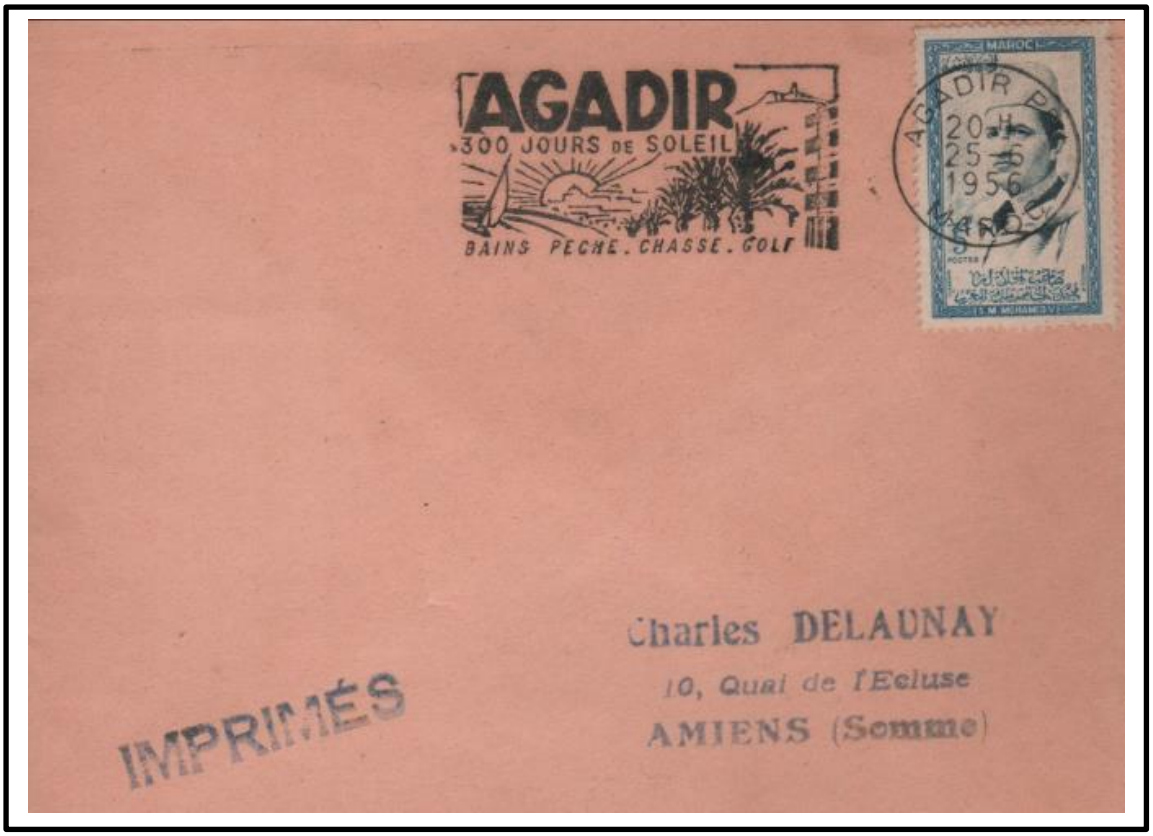
Tanger → Bordeaux 1956



Lettre de Tanger pour Bordeaux le 3 juillet 1956.
Affranchissement 30F, tarif Etranger lettre 1er échelon pour la France.

Tarif du 8/12/1951.Régime UPF.

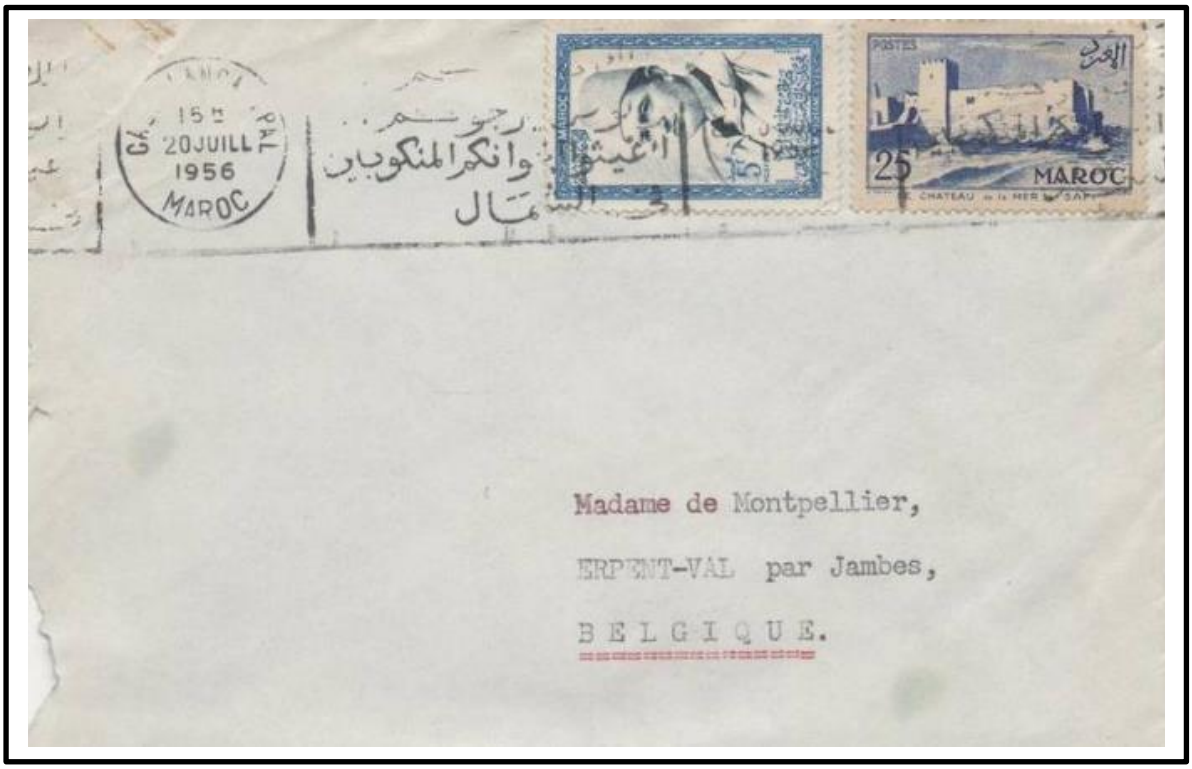
Agadir → Amiens 1956



Lettre d'Agadir pour Amiens le 25 juin 1956. OMEC illustrée type SECAP.
Affranchissement 5F, tarif Imprimés 1er échelon pour la France.

Tarif du 1/05/1951.Régime International

Casablanca → Belgique 1956



Lettre de Casablanca Principal pour la Belgique le 20 juillet 1956.
Affranchissement 30F, tarif lettre 1er échelon pour l'étranger.

Tarif du 8/12/1951.Régime UPF.

Casablanca → La Garde Freinet 1956



Lettre recommandée de Casablanca Principal pour La Garde Freinet le 19 mai 1956.
Affranchissement 50F, tarif lettre 1er échelon pour la France : 15F + 35F de taxe de recommandation.

Tarif du 8/12/1951.Régime Intérieur

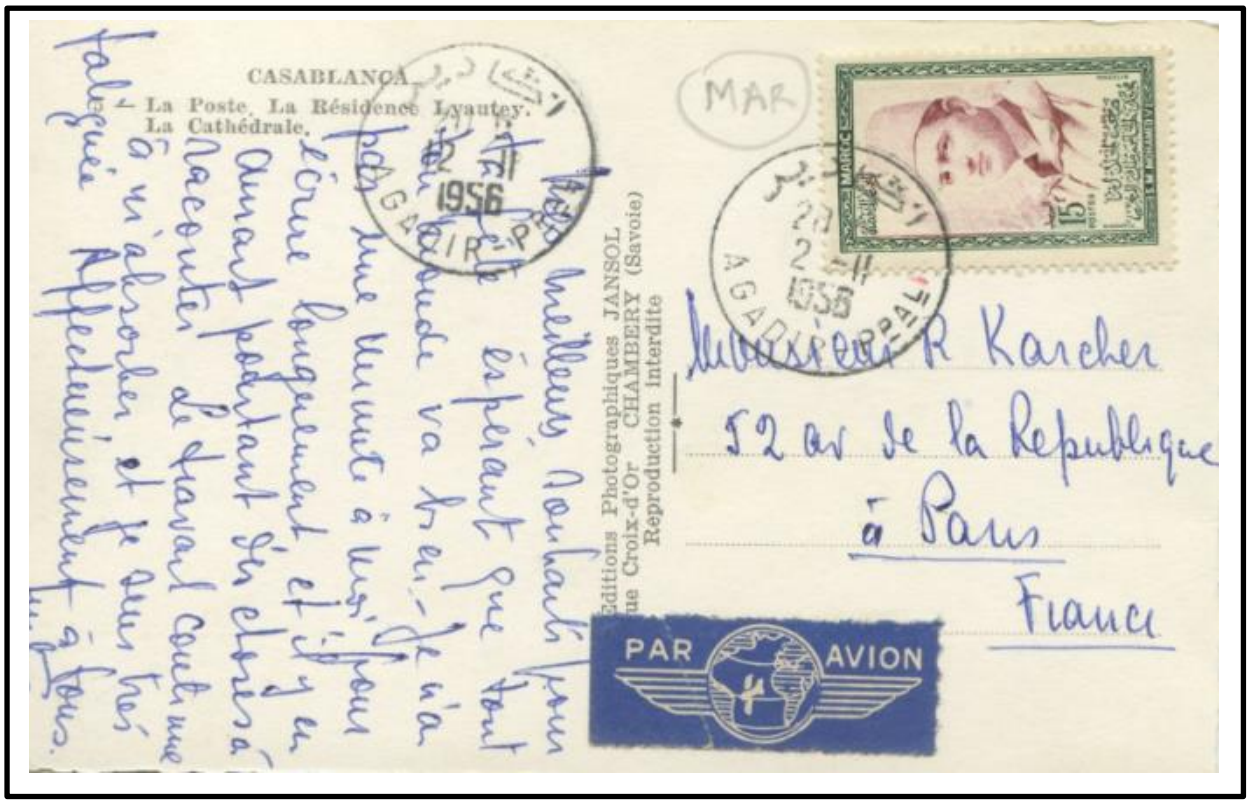
Tanger → Rabat 1956



Lettre de Tanger Chérifien pour Rabat le 4 octobre 1956. OMEC illustrée type SECAP.
Affranchissement 15F, tarif local lettre 1er échelon.

Tarif du 8/12/1951.Régime UPF.

Agadir → Paris 1956



Carte-postale d'Agadir Principal pour Paris le 22 novembre 1956.
Affranchissement 15F, tarif CP par avion pour la France.

Tarif du 11/01/1957.Régime UPF.

Oujda → Paris 1957



Lettre d'Oujda pour Paris le 5 février 1957. OMEC muette type SECAP.
Affranchissement 25F, tarif lettre 1er échelon pour la France.

Tarif du 11/01/1957.Régime UPF.

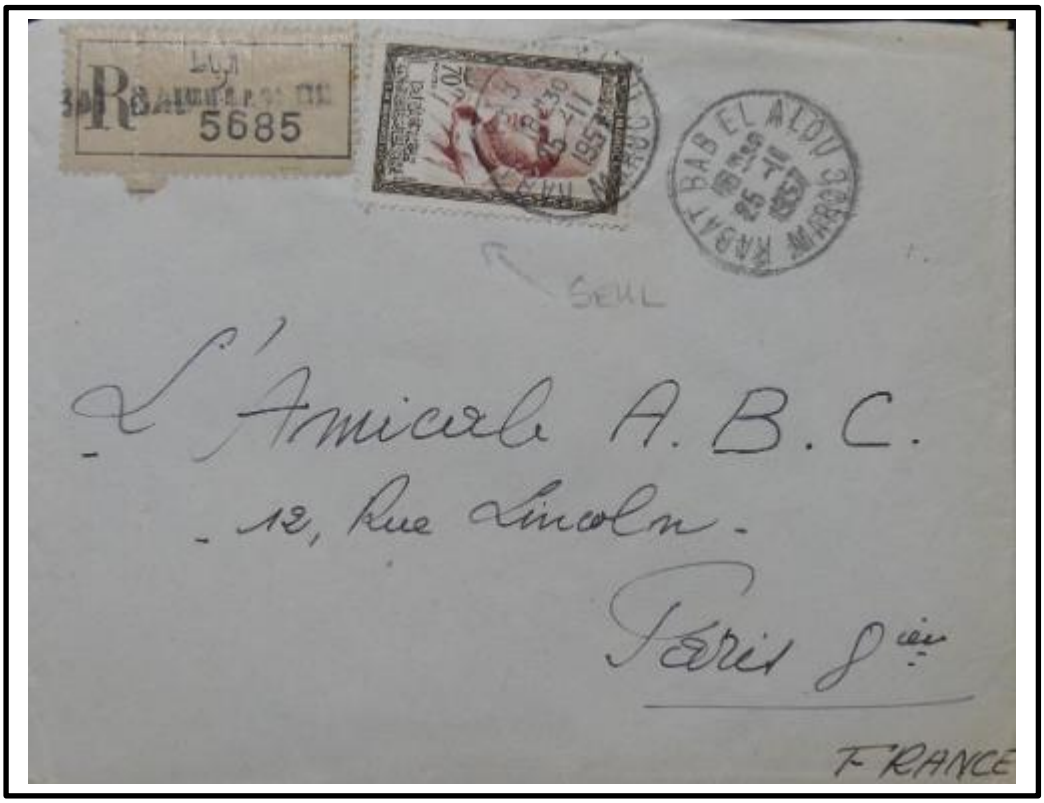
Casablanca → Paris 1957



Lettre en Exprès de Casablanca Principal pour Paris le 11 octobre 1957.
Affranchissement 75F, tarif lettre 1er échelon pour la France : 25F + 50F de taxe Exprès.

Tarif du 11/01/1957.Régime UPF.

Rabat → Paris 1957



Lettre recommandée de Rabat Bab el Alou pour Paris le 25 novembre 1957.
Affranchissement 70F, tarif lettre 1er échelon pour la France : 25F + 45F de taxe de recommandation.

Tarif du 11/01/1957.Régime UPF.

El Borouj → Paris 1957



Lettre taxée d'El Borouj pour Paris le 17 décembre 1957.
Affranchissement 15F au lieu de 25F, tarif lettre 1er échelon pour la France. Taxe à l'arrivée au double du montant du port manquant : 20F.

Tarif du 11/01/1957.Régime UPF.

Saïdia → Noyant de Touraine 1957



Carte-postale de Saïdia pour Noyant de Touraine le 1er septembre 1957.
Affranchissement 15F, tarif CP ordinaire pour la France.

Tarif du 31/07/1957.Régime International Zone Nord

Tétouan → Hohentwiel 1957



Lettre par avion de Tétouan pour Hohentwiel (Allemagne) en 1957.
Affranchissement 3 Pesetas, tarif Etranger lettre 1er échelon de la Zone Nord.

Tarif du 31/07/1957.Régime Intérieur Zone Nord

Tétouan → Rabat 1957



Lettre locale de Tétouan pour Rabat le 21 août 1957.
Affranchissement 1P20, tarif intérieur lettre 1er échelon de la Zone Nord vers la Zone Sud.

Tarif du 11/01/1957.Régime International

Fédala → Hainaut 1957



Lettre du service de l'Armée de l'Air de Fédala pour Hainaut (Belgique) le 28 mai 1957.
Affranchissement 50F, tarif Etranger lettre 1er échelon.

Tarif du 11/01/1957.Régime International

Casablanca → Genève 1957



Lettre de Casablanca Principal pour Genève (Suisse) le 24 mai 1957. OMEC muette type SECAP.
Affranchissement 50F, tarif Etranger lettre 1er échelon.

Tarif du 11/01/1957.Régime UPF.

Casablanca → Paris 1957



Lettre recommandée de Casablanca-Bourse pour Paris le 24 octobre 1957.
Affranchissement 105F, tarif lettre 2ème échelon : 30F + 45F de taxe de recommandation+ surtaxe aérienne plus de 20g (2ème échelon) : 30F.

Tarif du 11/01/1957.Régime Intérieur

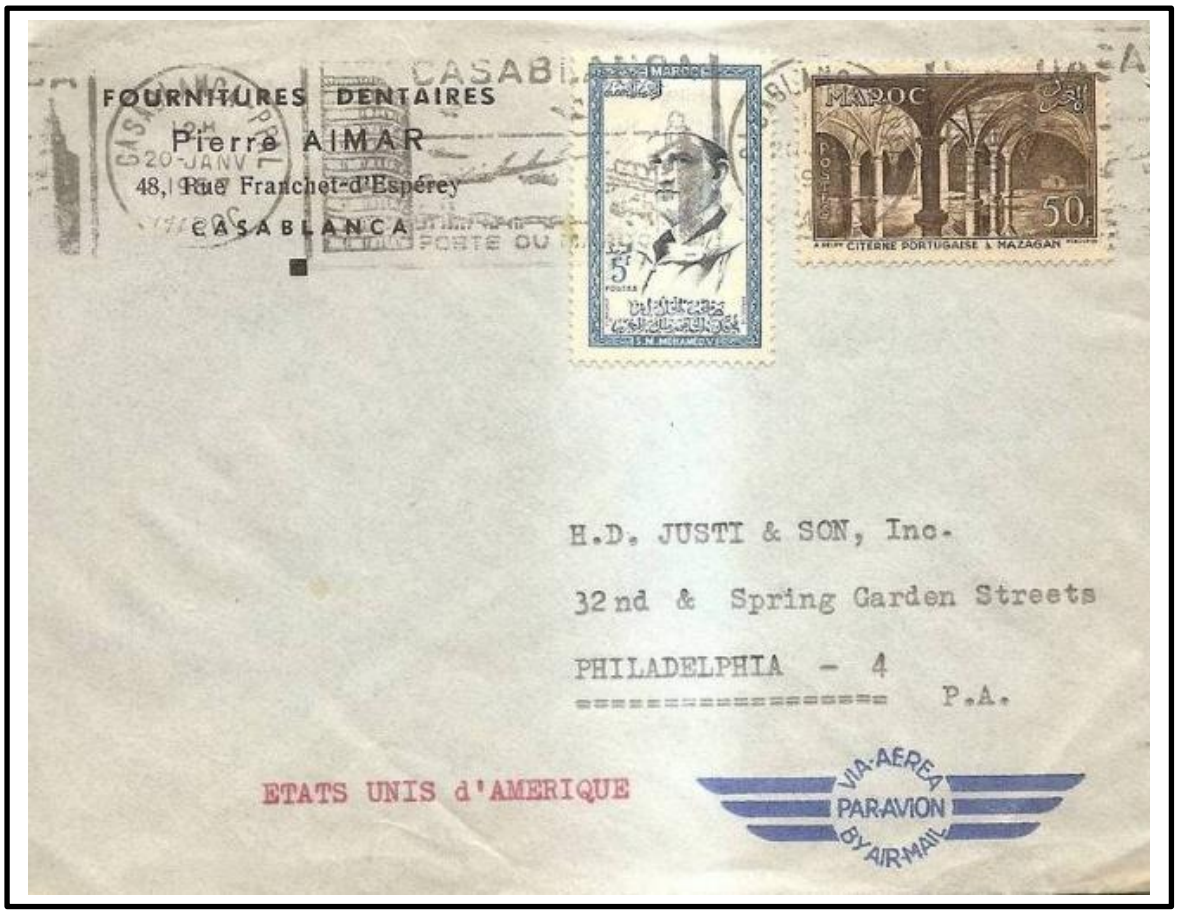
Agadir → Casablanca 1957



Lettre en Exprès envoyée d'Agadir pour Casablanca le 7 mai 1957. OMEC illustrée type SECAP Affranchissement 55F, tarif Intérieur lettre 1er échelon : 25F + 30F de taxe Exprès.

Tarif du 11/01/1957.Régime International

Casablanca→ Philadelphie 1957



Lettre de Casablanca Principal pour Philadelphie (Etats-Unis) le 20 janvier 1957. OMEC illustrée type SECAP. Affranchissement 55F, tarif lettre 1er échelon par avion pour les Etats-Unis.

Tarif du 11/01/1957.Régime International

Tanger →Hohentwiel 1957



Lettre recommandée par avion de Tanger Principal pour Hohentwiel (Allemagne) le 17 décembre 1957.
Affranchissement 95F, tarif Etranger lettre 1er échelon : 50F + 45F de taxe de recommandation.

Tarif du 31/07/1957.Régime International Zone Nord.

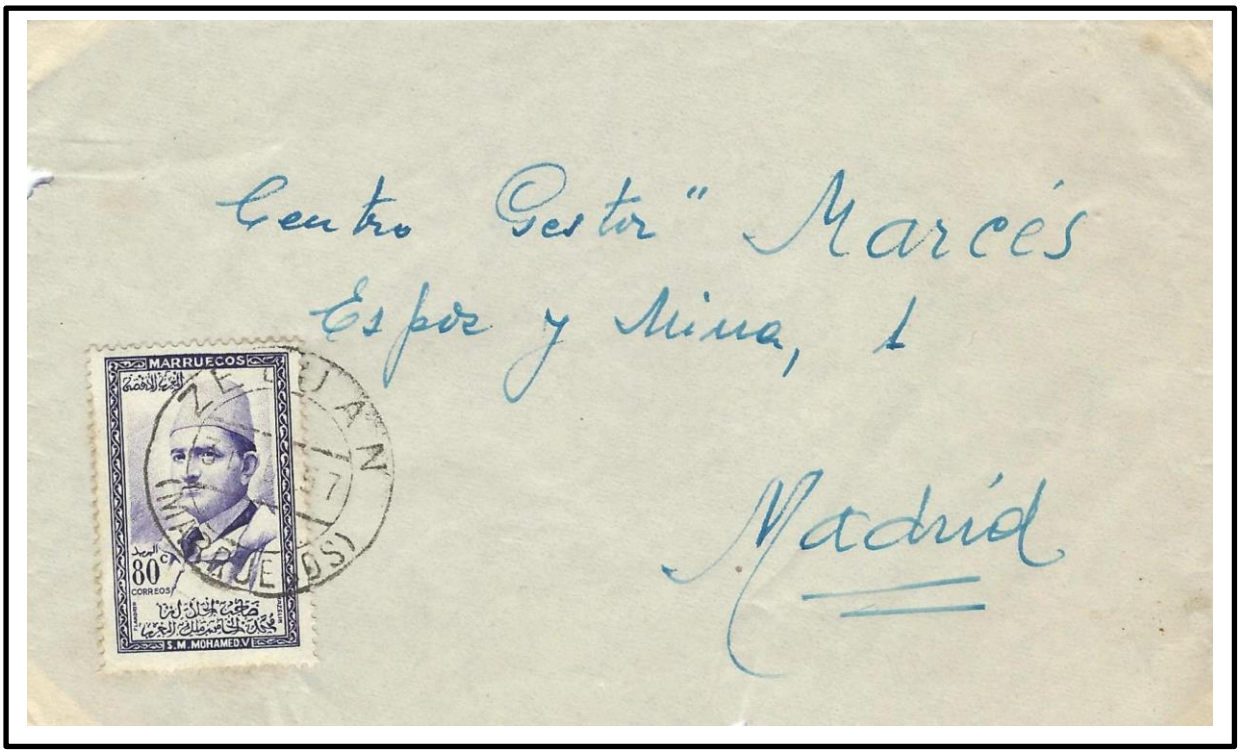
Tétouan → Lüneburg 1957



Lettre par avion de Tétouan pour Lüneburg le 29 juin 1957.
Affranchissement 3 Pesetas, tarif Etranger Zone Nord lettre 1er échelon.

Tarif de 1956.Régime vers l'Espagne Zone Nord

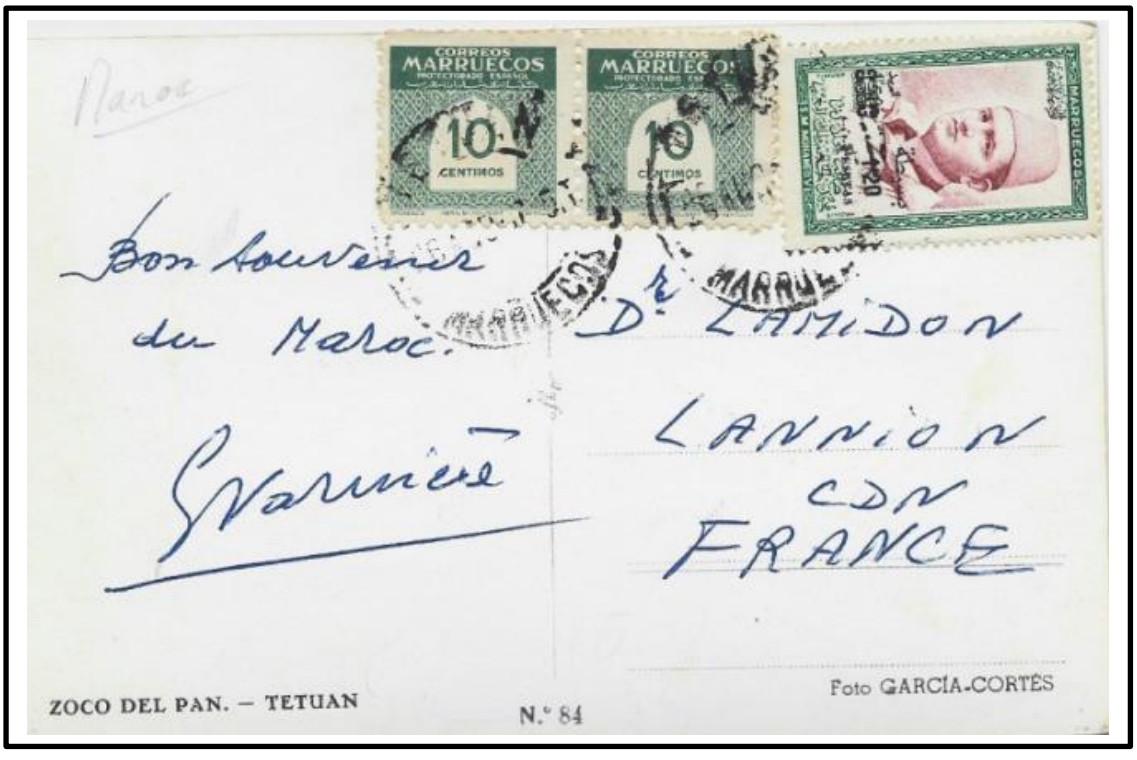
Zeluan → Madrid 1957



Lettre de Zeluan pour Madrid le 31 août 1957.
Affranchissement 80 centimos, tarif lettre 1er échelon pour l'Espagne (coll. Y. Benassuli).

Tarif du 31/07/1957.Régime International Zone Nord

Tétouan → Lannion 1957



Carte-postale de Tétouan pour Lannion (France) en 1957.
Affranchissement 1P40, tarif CP (-5mots) pour la France.

Tarif du 31/07/1957.Régime vers l'Espagne Zone Nord

Castillejos → Barcelone 1957



Carte-postale de Castillejos pour Barcelone le 24 octobre 1957.
Affranchissement 50 centimos, tarif CP pour l'Espagne.

Tarif du 11/01/1957.Régime UPF

Casablanca → Paris 1957



Lettre recommandée avec accusé de réception de Casablanca Principal pour Paris le 11 mai 1957.
Affranchissement 95F, tarif lettre 2ème échelon : 30F + 45F de taxe de recommandation+ 20F d'AR.

Tarif de 1956.Régime vers l'Espagne Zone Nord

Rinçon Del Medik → Madrid 1957



Lettre de Rinçon Del Medik (actuellement M'Diq) pour Madrid le 19 juillet 1957.
Affranchissement 1P40 (au lieu de 1P20), tarif lettre 1er échelon pour l'Espagne (suraffranchissement 20c).

Tarif de 1956.Régime vers l'Espagne Zone Nord

Tétouan → Calatayud 1957



Lettre recommandée de Tétouan pour Calatayud le 26 juin 1957.
Affranchissement 1P80, tarif lettre 1er échelon pour l'Espagne : 80c + 1P de taxe de recommandation.

Tarif du 11/01/1957. Régime UPF

Casablanca → Paris 1957



Lettre recommandée avec accusé de réception envoyée de Rabat Chellah pour Paris le 12 juin 1957.
Affranchissement 90F tarif lettre 1er échelon : 25F + 45F de taxe de recommandation+ 20F d'AR.

Tarif du 11/01/1957. Régime Intérieur

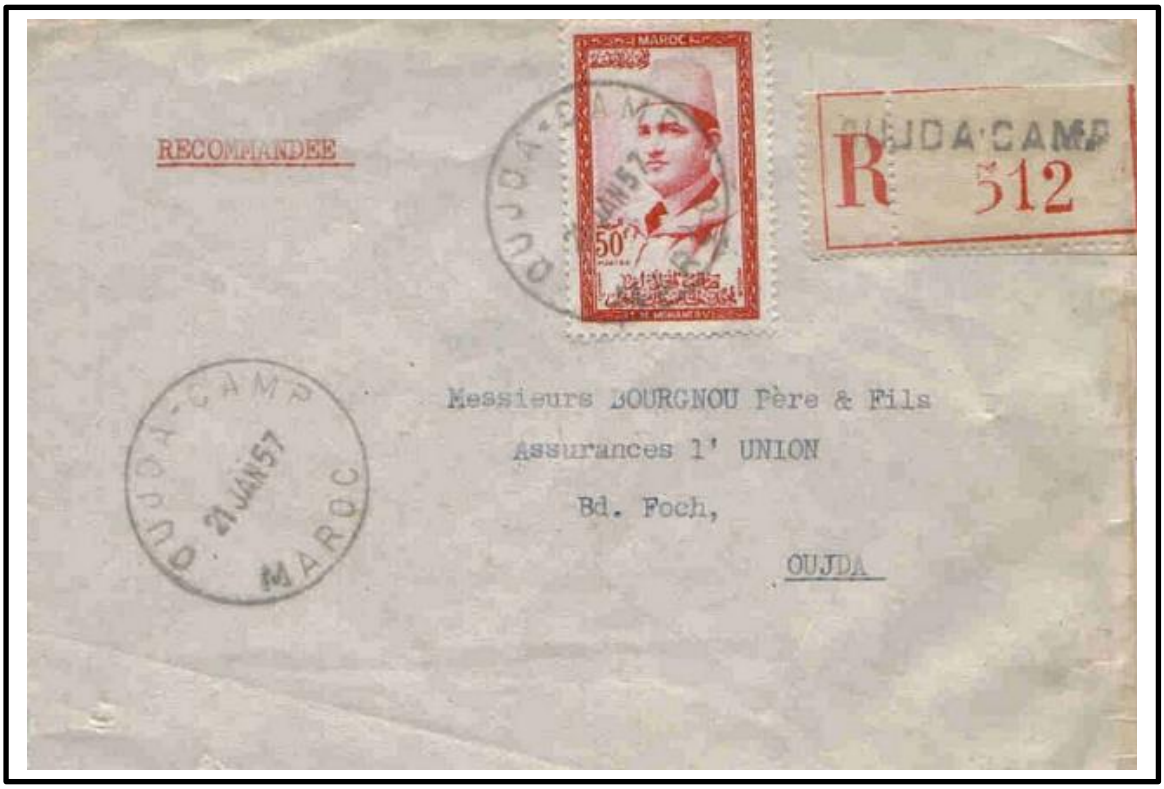
Casablanca → Casablanca 1957



Lettre recommandée envoyée de Casablanca Principal pour la même ville le 11 septembre 1957.
Affranchissement 60F tarif lettre 2ème échelon : 25F + 35F de taxe de recommandation.

Tarif du 11/01/1957. Régime Intérieur

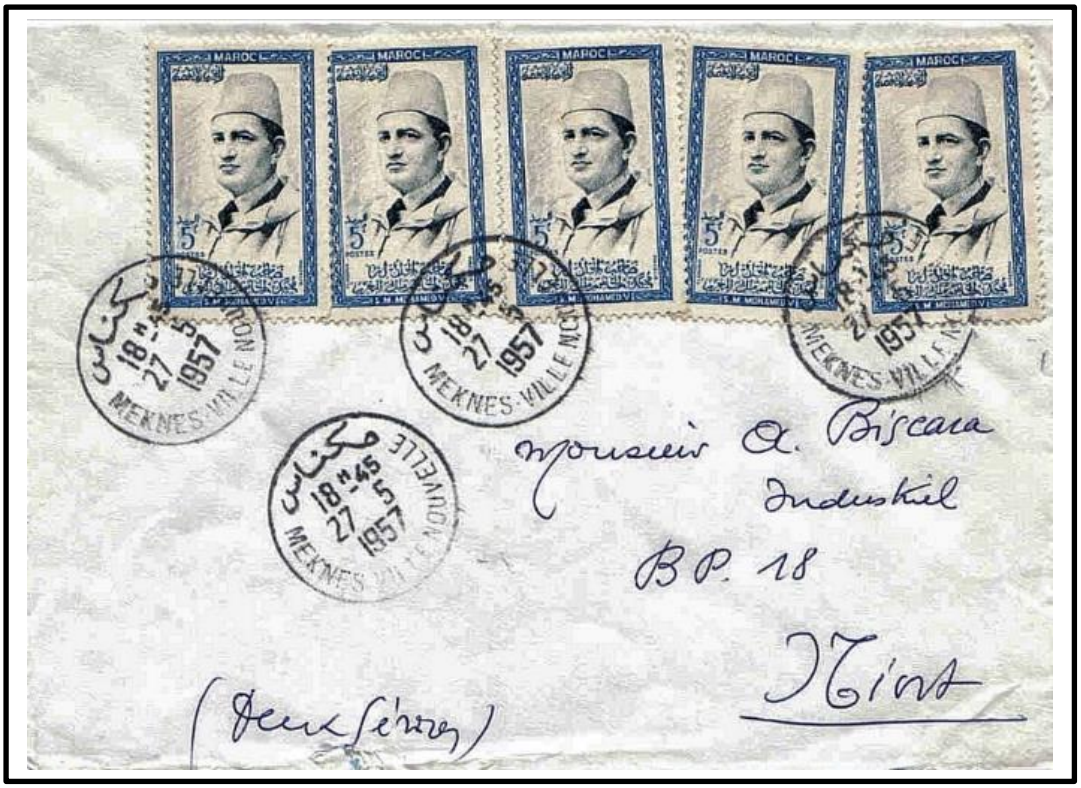
Oujda → Oujda 1957



Lettre recommandée envoyée d'Oujda Camp pour Oujda le 21 janvier 1957.
Affranchissement 50F tarif lettre 1er échelon : 15F + 35F de taxe de recommandation.

Tarif du 11/01/1957. Régime UPF

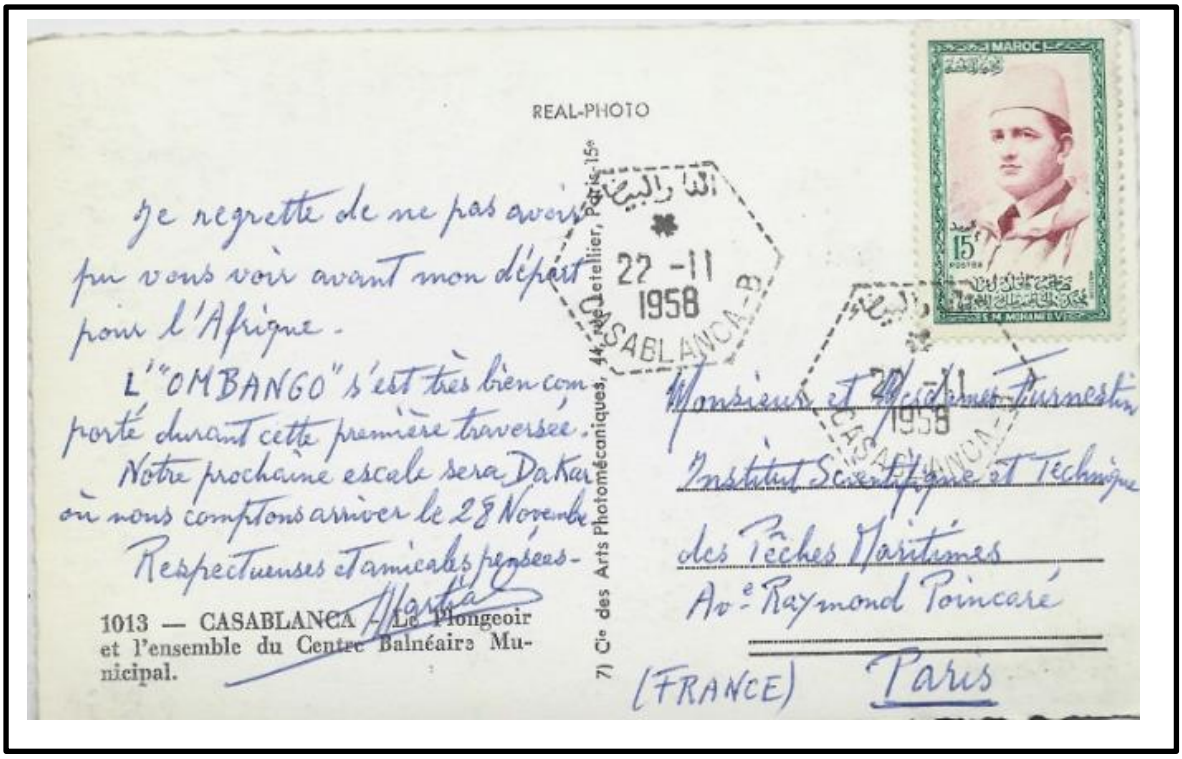
Meknès → Niort 1957



Lettre envoyée de Meknès Ville Nouvelle pour Niort le 27 mai 1957.
Affranchissement 25F tarif lettre 1er échelon pour la France.

Tarif du 11/01/1957. Régime UPF

Casablanca → Paris 1958



Carte-postale envoyée de l'agence postale B de Casablanca (rare) pour Paris le 22 novembre 1958.
Affranchissement 15F tarif CP (+5 mots) pour la France.

Tarif du 11/01/1957. Régime International

Casablanca → Lovisa 1958



Lettre recommandée envoyée de Casablanca -Bourse pour Lovisa (Finlande) le 3 mars 1958.
Affranchissement 95F tarif lettre Etranger 1er échelon : 50F + 45F de taxe de recommandation.

Tarif du 11/01/1957. Régime UPF

Rabat → Paris 1958



Lettre émanant du Cabinet Royal du Prince héritier (Moulay Hassan = futur roi Hassan II) envoyée de Rabat pour Paris le 11 janvier 1958.
Affranchissement 30F tarif lettre 2ème échelon pour la France.

Tarif du 11/01/1957. Régime Intérieur

Arhbala → Casablanca 1958



Lettre recommandée envoyée de l'agence postale d'Arhbala pour Casablanca le 11 août 1958.
Affranchissement 50F tarif lettre 1er échelon : 15F + 35F de taxe de recommandation.

Tarif du 18/09/1959. Régime UPF

Casablanca → Paris 1959



Lettre envoyée de Casablanca Principal pour Paris le 25 novembre 1959.
Affranchissement 25F tarif lettre 1er échelon pour la France.

Tarif du 18/09/1959. Régime International

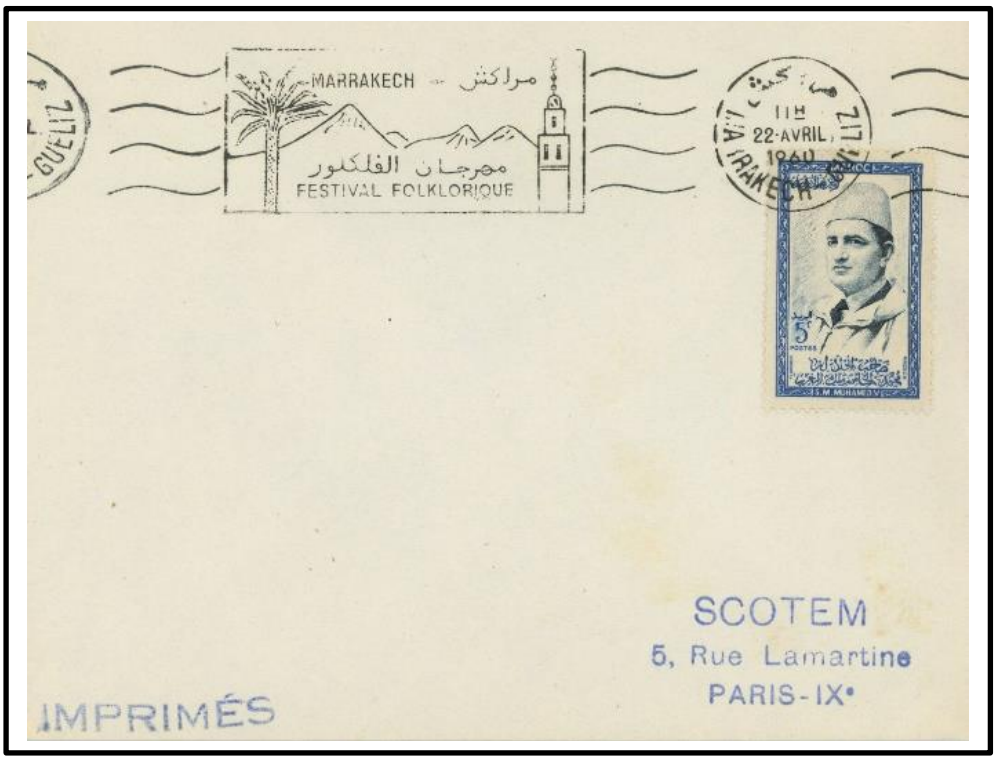
Casablanca → Genève 1959



Lettre envoyée en Exprès de Casablanca Bourse pour Genève le 1er octobre 1959.
Affranchissement 150F tarif lettre 1er échelon : 50F + 100F de taxe en Exprès.

Tarif du 22/03/1960. Régime UPF

Marrakech → Paris 1960



Lettre envoyée de Marrakech- Gueliz pour Paris le 22 avril 1960. OMEC illustrée type SECAP.
Affranchissement 5F tarif Imprimés 1er échelon.

Tarif du 22/03/1960. Régime UPF

Safi → Montceau-Les-Mines 1960



Lettre envoyée de Safi Ville Nouvelle pour Montceau-Les-Mines le 9 mai 1960.
Affranchissement 80F tarif lettre 1er échelon : 30F + 50F de taxe Exprès.

Tarif du 18/09/1959. Régime UPF

Oujda → Grenoble 1960



Lettre recommandée envoyée en Exprès d'Oujda pour Grenoble le 11 mars 1960.
Affranchissement 120F tarif lettre 1er échelon : 25F + 45F de taxe de recommandation + 50F de taxe Exprès.

Tarif du 18/09/1959. Régime UPF

Casablanca → Bône 1960



Lettre envoyée de Casablanca Principal pour Bône (Algérie) le 12 mars 1960. OMEC avec texte bilingue type SECAP. Affranchissement 25F tarif lettre 1er échelon vers l'Algérie.

Tarif du 22/03/1960. Régime International

Tétouan → Genève 1960



Lettre recommandée envoyée de Tétouan pour Genève le 3 novembre 1960.
Affranchissement 120F tarif lettre 1er échelon : 50F + 45F de taxe de recommandation+25F de surtaxe aérienne (2ème échelon de poids 20 à 40g).

Tarif du 18/09/1959. Régime Intérieur

Casablanca → Casablanca 1960



Lettre recommandée avec accusé de réception de Casablanca Bourse pour la même ville le 12 mars 1960.
Affranchissement 65F tarif lettre 1er échelon : 15F + 35F de taxe de recommandation +15F pour AR.

Tarif du 25/02/1961. Régime UPF

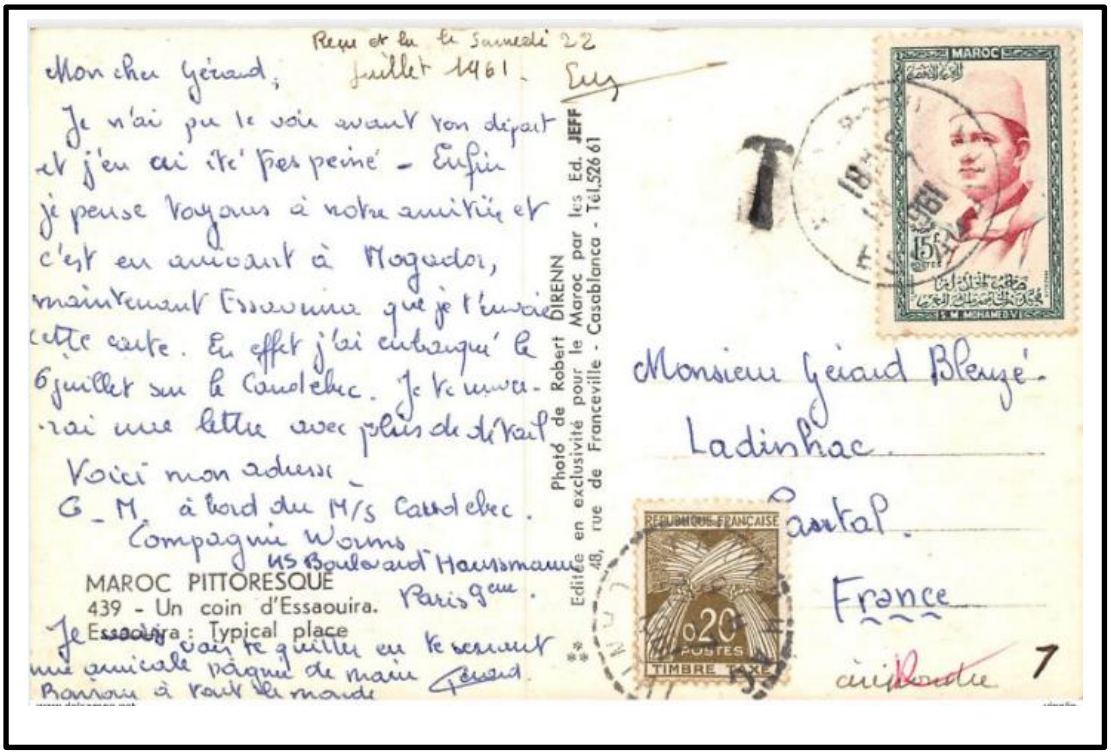
Casablanca → Romans 1961



Lettre envoyée de Casablanca Principal pour Romans (Drôme) le 5 décembre 1961. OMEC illustrée type SECAP. Affranchissement 30F tarif lettre 1er échelon vers la France.

Tarif du 25/02/1961. Régime UPF

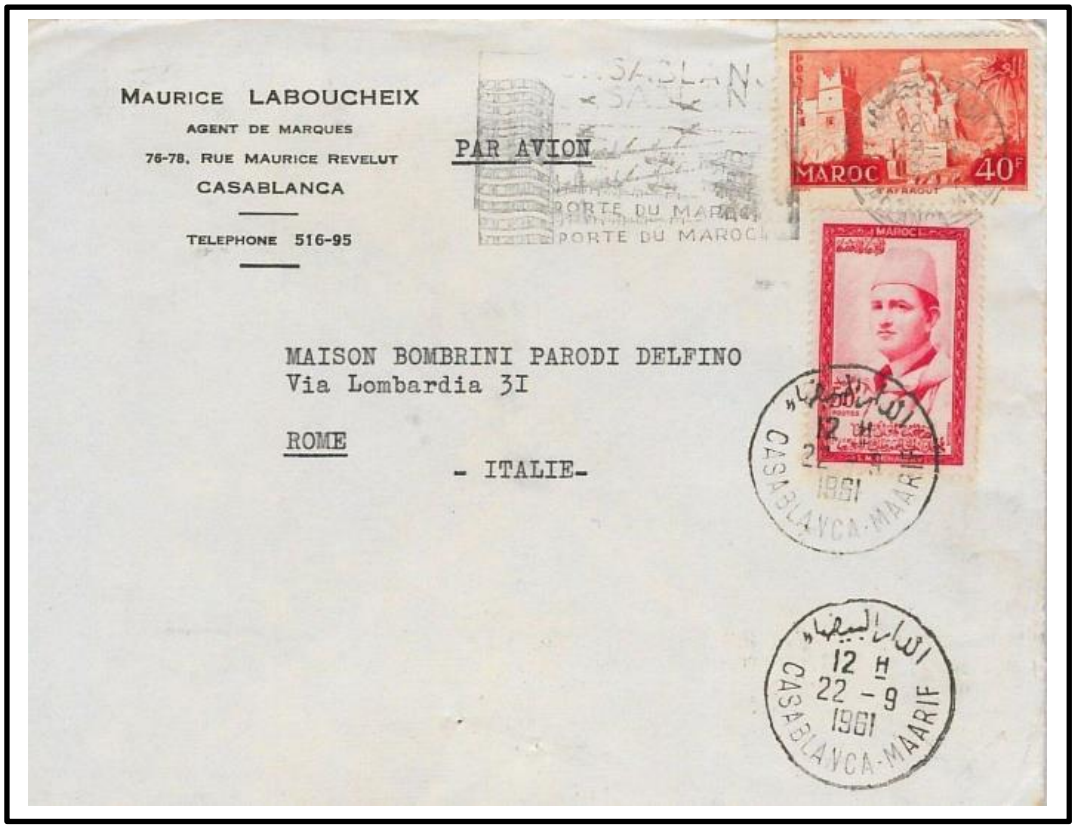
Essaouira → Ladinhac 1961



Carte-postale envoyée d'Essaouira pour Ladinhac (Cantal) 18 juillet 1961. Affranchissement 15F (au lieu de 25F) ; taxe à l'arrivée 0,2NF (= 20c double du port manquant).

Tarif du 25/02/1961. Régime International

Casablanca → Rome 1961



Lettre envoyée de Casablanca Maârif pour Rome le 22 septembre 1961. OMEC illustrée type SECAP.
Affranchissement 90F tarif lettre 1er échelon vers l'Italie : 50F +40F de surtaxe aérienne (10 à 20g).

Tarif du 25/02/1961. Régime Intérieur

Rabat → Tiflet 1961



Lettre envoyée en Exprès de Rabat R.P. pour Tiflet le 16 juin 1961.
Affranchissement 125F tarif intérieur lettre 1er échelon : 25F + 100F de taxe Exprès.

Tarif du 25/02/1961. Régime UPF

Rabat → Leserwaren 1961



Lettre envoyée en Exprès de Rabat R.P. pour Leserwaren (Allemagne) le 6 décembre 1961.
Affranchissement 190F tarif lettre 1er échelon : 50F + 100F de taxe Exprès+ 40F de surtaxe aérienne (10à20g).

Tarif du 25/02/1961. Régime UPF

Casablanca → Nice 1962



Lettre envoyée de Casablanca Mers Sultan pour Nice le 19 avril 1962.
Affranchissement 130F tarif lettre 1er échelon vers la France : 30F + 100F de taxe Exprès.

Tarif du 25/02/1961. Régime International

Tanger → Francfort 1962



Lettre recommandée par avion envoyée de Tanger Principal pour Francfort le 20 décembre 1962. Affranchissement 140F tarif lettre 1er échelon : 50F + 50F de taxe de recommandation+ 40F de surtaxe aérienne (10à20g).

Tarif du 25/02/1961. Régime UPF

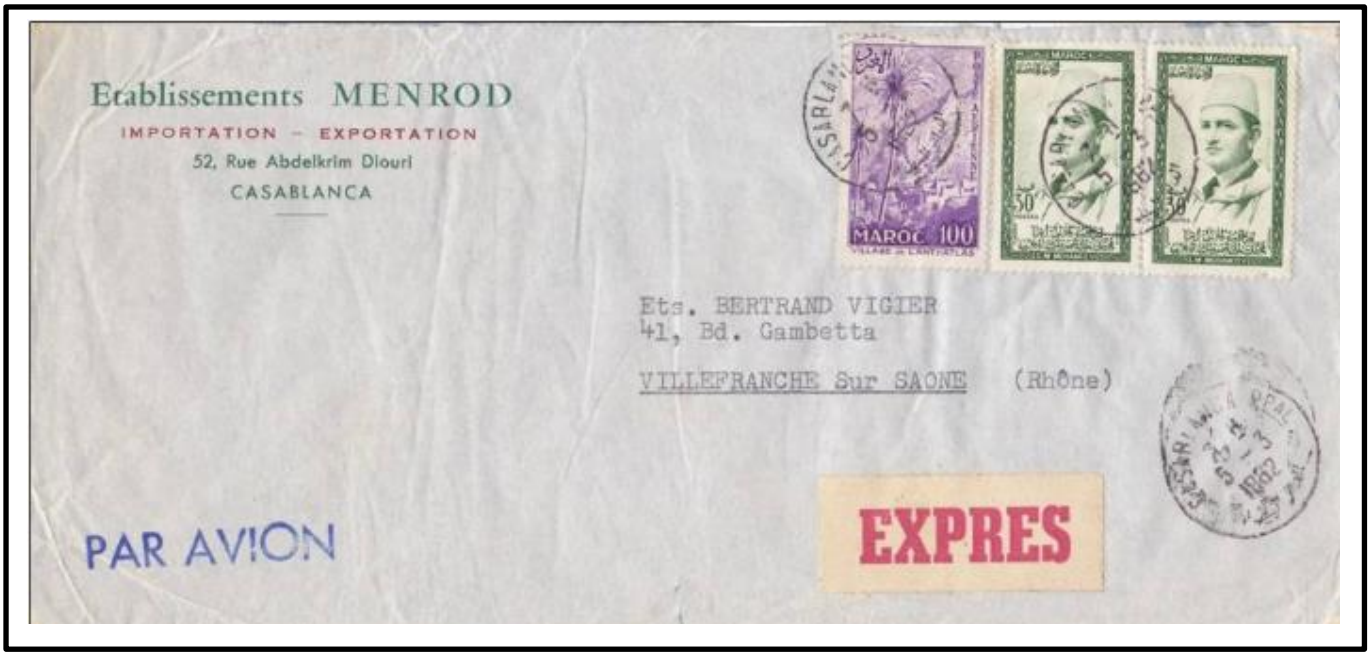
Casablanca → Villefranche-sur-Saône 1962



Lettre recommandée envoyée de Casablanca- Port pour Villefranche-sur-Saône le 8 mars 1962. Affranchissement 170F tarif lettre 3ème échelon vers la France : 80F + 50F de taxe de recommandation+ 40F de surtaxe aérienne (3ème échelon, 40-50g).

Tarif du 25/02/1961. Régime UPF

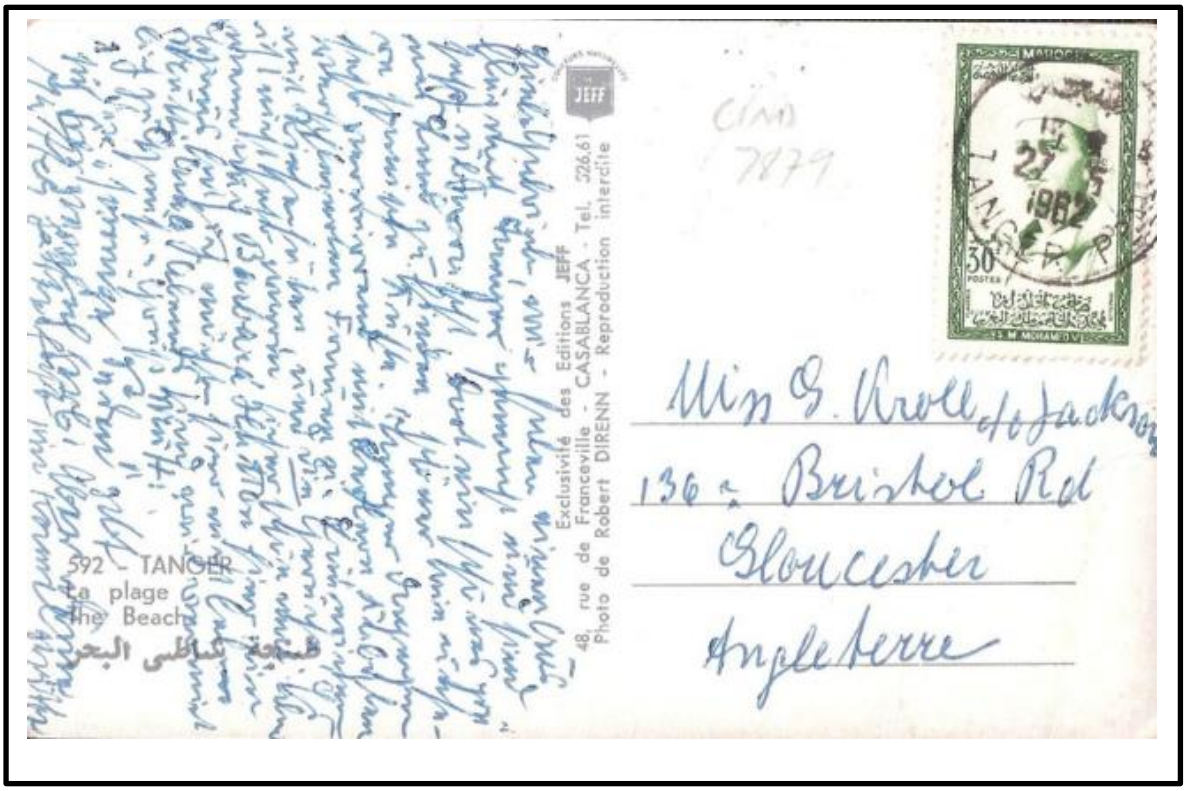
Casablanca → Villefranche-sur-Saône 1962



Lettre envoyée en Exprès de Casablanca- Port pour Villefranche-sur-Saône le 5 mars 1962. Affranchissement 160F tarif lettre 2ème échelon vers la France : 50F + 100F de taxe Exprès+ 10F de surtaxe aérienne (2ème échelon, 10g-20g).

Tarif du 25/02/1961. Régime International

Tanger → Gloucester 1962



Carte-postale envoyée de Tanger Principal pour Gloucester (Angleterre) le 27 mai 1962. Affranchissement 30F tarif CP vers l'étranger.

Tarif du 25/02/1961. Régime UPF

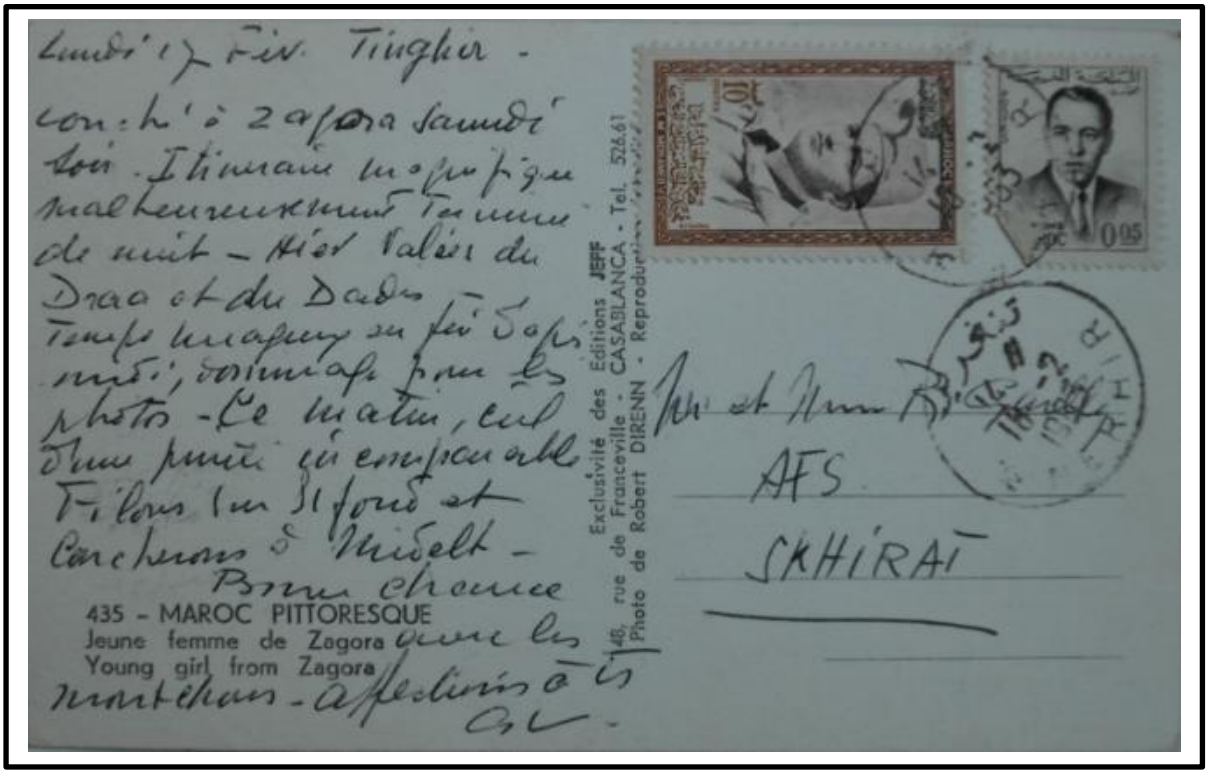
Jérada → La Rochelle 1962



Lettre envoyée de Jérada pour La Rochelle le 24 septembre 1962.
Affranchissement 45F tarif lettre 1er échelon : 30F + 15F de surtaxe aérienne (10 à 20g).

Tarif du 25/02/1961. Régime Intérieur

Tinerhir → Skhirat 1963



Carte-postale envoyée de Tinerhir pour Skhirat le 18 février 1963.
Affranchissement 15F tarif intérieur CP.

Tarif du 25/02/1961. Régime International

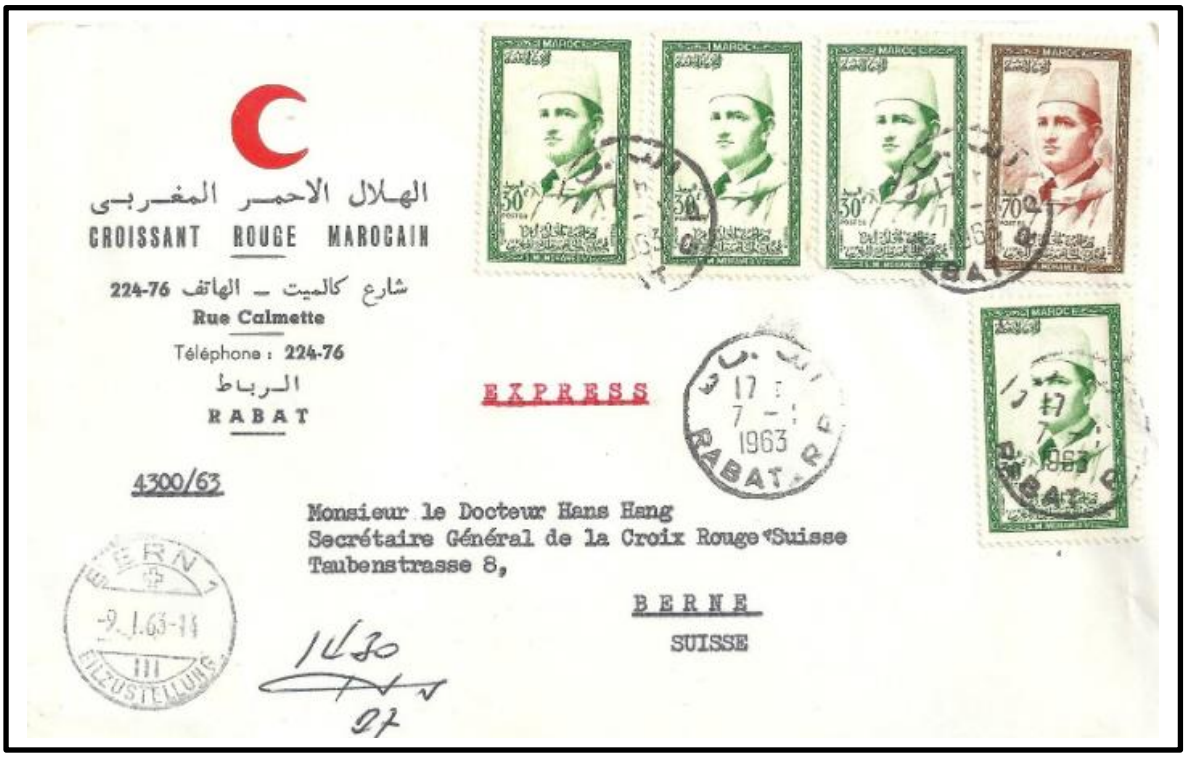
Tiznit → Buenos Aires 1963



Lettre recommandée envoyée de Tiznit pour Buenos Aires (Argentine) le 19 février 1963.
Affranchissement 150F, tarif lettre 1er échelon vers l'étranger: 50F + 50F de taxe de recommandation +50F de surtaxe aérienne.

Tarif du 25/02/1961. Régime International

Rabat → Berne 1963



Lettre envoyée en Exprès de Rabat pour Berne (Suisse) le 7 janvier 1963.
Affranchissement 190F, tarif lettre 1er échelon vers l'étranger: 50F + 100F de taxe Exprès+ 40F de surtaxe aérienne.

9. Conclusion :

La première émission du Maroc indépendant en 1956 marque un tournant dans l'histoire philatélique et postale. Le sujet qui a été choisi par l'Administration postale est le portrait du roi Mohamed V. Au moment de l'indépendance, le Maroc était encore partagé entre la zone Nord, Tanger et la zone Sud. La réunification se fera en 1958. Les timbres de cette émission sont au nombre de 7 dans la zone Sud avec monnaie en francs, 6 dans la zone Nord avec monnaie en Pesetas, suivie par deux séries surchargées en 1960 et en 1963.

Avec 20 timbres au total, cette émission donne un large éventail de nuances de couleur, lié aux nombreux retirages dans la zone Sud, de variétés, de non-dentelés et d'épreuves de luxe lui conférant un aspect attrayant à collectionner. De 1956 à 1963, le Maroc est en plein bouleversement politique et social, et son histoire postale suit le même chemin. Avec les nombreux changements de tarifs, les plis ayant voyagé pendant cette période à l'intérieur du pays, vers la France et la zone Franc, l'Europe et le reste du Monde apportent au collectionneur marcophile de longs moments de recherches pour comprendre les affranchissements, car les tarifs ne sont pas toujours explicites sur les extraits des bulletins Officiels du Maroc. Pour tous les marocains et autres, philatélistes et marcophiles, la série du roi Mohamed V est une opportunité pour rechercher tous ces documents qui, pour l'instant, sont encore à des prix très abordables.

10. Bibliographie :

1. Catalogo Unificado de Sellos España y Dependencias postales. Edifil 1993.
2. Catalogue spécialisé de timbres-poste Maroc. Cotter 1972.
3. Catalogue Yvert & Tellier : Afrique francophone Volume 2, 2024.
4. Thierry Sanchez : Maroc, les oblitérations des Postes Françaises (1852-1956) et quelques oblitérations après 1956. 2014.
5. Site du gouvernement marocain sur les Bulletins Officiels : http://www.sgg.gov.ma/BulletinOfficiel.aspx

Les auteurs remercient Monsieur Eric Chevallier pour sa collaboration.